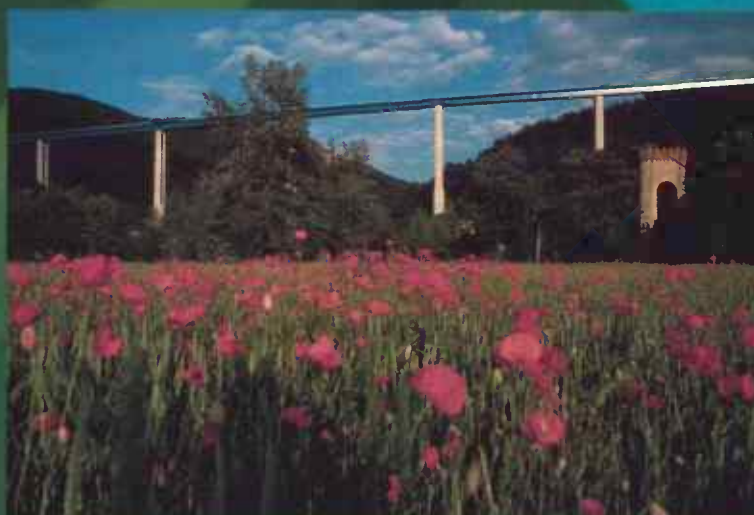


Projets routiers

Le dossier d'étude d'impact

— — —
Guide méthodologique



Page laissée blanche intentionnellement

Le dossier d'étude d'impact

Guide
méthodologique

Août 1996

Document réalisé et diffusé par :



**Le Service d'Études Techniques
des Routes et Autoroutes**

Centre de la Sécurité
et des Techniques Routières
46, avenue Aristide Briand
BP 100
92223 Bagneux cedex
France

Téléphone : 01 46 11 31 31

Télécopie : 01 46 11 31 69



et **Le Centre d'études sur les réseaux,
les transports, l'urbanisme
et les constructions publiques**

9, rue Juliette Récamier
69456 Lyon cedex 06
France

Téléphone : 04 72 74 58 00

Télécopie : 04 72 74 59 00

Sommaire

Présentation -----	p.5
A Données générales -----	p.7
1 Aspects réglementaires et formels	9
2 Place et caractéristiques du dossier d'étude d'impact	10
3 Composition du dossier d'étude d'impact	10
4 Commentaires et recommandations relatifs au décret du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993 et la circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 septembre 1993	11
B Contenu du dossier -----	p.13
1 Résumé non technique de l'étude d'impact	15
2 Appréciation des impacts du programme	16
3 Auteurs des études	16
4 Étude des variantes larges ou contrastées	16
5 Définition de la solution proposée	18
6 Présentation du projet soumis à l'enquête, de ses effets sur l'environnement et des mesures d'insertion envisagées	18
7 Coût des mesures d'insertion	19
8 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées	20
C Éléments pour la rédaction du chapitre "Analyse des méthodes d'évaluation utilisées" -----	p.21
Annexe : références juridiques et réglementaires -----	p.55

Présentation

Tirant les enseignements de quinze années de pratique et intégrant dans le droit français certaines dispositions de la directive communautaire du 27 juin 1985, le décret n° 93-245 du 25 février 1993 a substantiellement modifié le champ et le contenu de l'étude d'impact.

Le présent guide a pour objet de fournir aux services responsables de l'établissement du dossier d'étude d'impact les éléments nécessaires tant de fond que de forme. Ce dossier est en effet de la responsabilité du maître d'ouvrage, même si sa mise en forme peut être confiée à un tiers.

Après un rappel des bases réglementaires et des caractéristiques du dossier d'étude d'impact, on développera les principales novations introduites par le décret du 25 février 1993.

On trouvera enfin un contenu-type du dossier, dans lequel l'accent est mis sur les points principaux. L'attention est attirée sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un dossier-type directement reproductible, mais d'exemples rédactionnels dont le rédacteur du dossier pourra s'inspirer.

A. Données générales

1	Aspects réglementaires et formels -----	p.9
2	Place et caractéristiques du dossier d'étude d'impact -----	p.10
3	Composition du dossier d'étude d'impact -----	p.10
4	Commentaires et recommandations relatifs au décret du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993 et la circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 septembre 1993 -----	p.11
4.1	Opérations routières soumises à étude d'impact	11
4.2	Remarques générales sur le contenu du dossier	11

A. Données générales

1 Aspects réglementaires et formels

L'étude d'impact (ou évaluation environnementale) a été introduite comme élément de conception des projets d'aménagement ou d'équipements par la loi du 10 juillet 1976. Son contenu a été précisé par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993. La circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 septembre 1993 a commenté les principales novations introduites par ce décret. Une lecture attentive de cette circulaire est indispensable.

Si le dossier d'étude d'impact doit refléter avant tout le fond c'est-à-dire le contenu technique et les conclusions des études, il convient d'être vigilant sur la forme afin de réduire les sources de contentieux.

Il est indispensable de traiter tous les points énumérés par l'article 2 du décret n° 77-1141 modifié. Si certains impacts ou éléments de l'environnement ne s'appliquent pas à l'opération, il conviendra de le mentionner et de le justifier dans le dossier.

Par contre, la spécificité des opérations routières, jointe à la circonstance que le dossier d'étude d'impact est intégré au dossier d'enquête publique, conduit à retenir une composition de son contenu quelque peu différente de celle prévue par le décret du 12 octobre 1977 modifié. L'instruction technique annexée à la circulaire n° 96-21 du 11 mars 1996 a en conséquence précisé sa composition. Celle-ci est rappelée au chapitre 3 ci-après.

2 Place et caractéristiques du dossier d'étude d'impact

L'environnement intervient à chacun des stades de conception, de réalisation et de gestion des infrastructures routières et fait l'objet, au plan formel, de dossiers successifs.

Le dossier d'étude d'impact constitue la formulation explicite, à un moment privilégié de la procédure d'enquête publique :

- de la façon dont l'environnement a contribué à la conception générale de l'opération ;
- des dispositions envisagées pour maîtriser ses impacts (supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs, optimiser les impacts positifs). À ce titre, son chapitre 6 ci-contre préfigure le dossier des engagements de l'État en matière d'environnement.

Il faut souligner plusieurs caractéristiques de ce dossier d'étude d'impact :

- c'est un document de synthèse issu en particulier des études d'environnement menées dans le cadre des dossiers techniques (études préliminaires, APS, APSI, DVA) ;
- c'est un document destiné à être publié ; il doit en conséquence être facilement compréhensible, rédigé dans un style simple (mais sans approximations) et illustré de façon appropriée ;
- c'est en même temps un document administratif qui doit se suffire à lui-même ;
- c'est un élément d'un dossier plus global, le dossier d'enquête publique ; son niveau de précision doit en conséquence être équivalent à celui de la notice et, s'il y a lieu, de l'évaluation économique et sociale.

Ainsi conçu, le dossier d'étude d'impact peut ne pas satisfaire le besoin d'information de tous. Aussi les études d'environnement dont il est issu, de même que l'ensemble des dossiers techniques, doivent être consultables en au moins un lieu identifié. Ce sera en général la préfecture et le siège de la commission d'enquête. Mention en sera faite au début du dossier.

3 Composition du dossier d'étude d'impact

Conformément à l'annexe 2 de l'Instruction du 11 mars 1996, le dossier d'étude d'impact a la composition ci-après. L'importance de ses diverses composantes est à adapter en fonction de la nature de l'opération. La partie B du présent guide fournit les commentaires pour sa rédaction.

- 1 Résumé non technique de l'étude d'impact.
- 2 Appréciation des impacts du programme.
- 3 Auteurs des études.
- 4 Étude de variantes larges :
 - 4.1 Établissement de l'état initial – Carte des enjeux et des contraintes.
 - 4.2 Analyse des variantes au plan de l'environnement.
 - 4.3 Synthèse des études, résultats de la concertation, décision sur le choix de la variante et conditions dont ce choix est assorti¹.
- 5 Définition de la solution proposée :
 - 5.1 Affinement de l'état initial – Carte des enjeux et des contraintes.
 - 5.2 Analyse des sous-variantes au plan de l'environnement.
 - 5.3 Synthèse des études, résultats de la concertation, décision sur le choix de la solution présentée.
- 6 Présentation du projet soumis à l'enquête, de ses effets sur l'environnement et des mesures d'insertion² envisagées.
- 7 Coût des mesures d'insertion.
- 8 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

1 Voir commentaires en B.4.3 (page 17) du présent guide.

2 On entend par mesures d'insertion, toutes dispositions destinées à éviter, supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs du projet ou à optimiser ses effets positifs.

4 Commentaires et recommandations relatifs au décret du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25 février 1993 et la circulaire du Ministère de l'Environnement du 27 septembre 1993

Dans ces textes, le terme "étude d'impact" est utilisé pour désigner aussi bien l'ensemble du processus de prise en compte de l'environnement que le document final ou dossier d'étude d'impact.

La circulaire fournit des commentaires en particulier pour ce qui concerne les articles 1 et 2 du décret. On en trouvera ci-après l'essentiel.

4.1 Opérations routières soumises à étude d'impact

En matière de "voies publiques ou privées" sont dispensés d'étude d'impact :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations ;
- les travaux de renforcement ;
- les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 12 millions de francs, ce seuil financier étant révisable.

Remarques :

- En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général
- Un ensemble de petits aménagements qui, pris individuellement n'atteignent pas le coût de 12 millions de francs, mais dont la somme atteint ce seuil et qui figurent dans un programme clairement affiché (programme d'opérations de sécurité, par exemple), doit faire l'objet d'une étude d'impact en application du décret du 12 octobre 1977 modifié.¹

¹ Cf. également le dernier alinéa du 1.1 de la note de la Direction des Routes en date du 8 août 1993 relative à la notion de programme et à l'appréciation des impacts qui figure en annexe 4 de l'Instruction annexée à la circulaire du 11 mars 1996.

- Les travaux neufs ou transformations de voies existantes font l'objet d'une étude d'impact même s'ils sont réalisés entièrement sur le domaine public dès que le montant des travaux atteint le seuil financier de 12 MF.

- Les opérations dispensées d'étude d'impact ne sont pas non plus assujetties à la production d'une notice.

4.2 Remarques générales sur le contenu du dossier

Remarques relatives aux chapitres 4 et 5 (cf. page 10) :

- 1 L'analyse de l'état initial doit présenter et justifier le choix de l'aire (ou des aires) d'étude. Elle ne doit pas se fonder uniquement sur des données documentaires ou bibliographiques mais s'appuyer également sur des investigations de terrain et des mesures sur le site.

Elle doit hiérarchiser les données et mettre l'accent sur leur dynamique. Cette dernière notion est reprise dans la circulaire et l'instruction du 11 mars 1996 sous le vocable "situation de référence".

- 2 L'analyse des effets doit porter sur les impacts directs et indirects, temporaires ou permanents. La circulaire du 27 septembre 1993 précise qu'il convient d'en déterminer la nature, l'intensité, l'étendue ainsi que l'importance en fonction de la vulnérabilité des milieux, de leur irréversibilité et de l'existence de moyens propres à les limiter. Les effets cumulatifs doivent être envisagés.

Bien que cela ne soit pas précisé, sont à évaluer les effets tant positifs que négatifs.

- 3 C'est la raison pour laquelle la présentation des raisons du choix de la solution retenue (3^e point de la démarche d'étude d'impact) appelle plusieurs remarques.

Le décret utilise indifféremment les termes "parti" et "projet" qui n'ont pas, en l'espèce, la même signification que dans le vocabulaire routier. La circulaire précise qu'il faut entendre par là des "tracés alternatifs".

Il n'en demeure pas moins que doit être exposé le choix du "parti d'aménagement" (aménagement sur place ou tracé neuf, autoroute concédée ou non...), voire le choix modal (route ou autre mode) par référence aux débats amont, au schéma directeur routier national, au plan de déplacements urbains...

Par ailleurs, l'exposé des raisons du choix de la solution n'est pas limité à l'environnement mais doit reposer sur un bilan des avantages et inconvénients des diverses alternatives étudiées aux plans environnemental, technique, économique et de l'aménagement de l'espace. Les éléments de l'argumentation sont donc à rechercher dans les sous-dossiers correspondants.

Enfin, la progressivité des études routières justifie que l'état initial, l'analyse des effets et les raisons du choix de la "variante" soient présentés dans deux chapitres successifs (4 et 5 du dossier d'étude d'impact – cf. page 10).

Remarques relatives aux chapitres 6 et 7 (cf. page 10) :

Les "mesures d'insertion" – Cette terminologie est préférée à celle utilisée dans le décret et la circulaire car elle recouvre les effets négatifs comme les effets positifs. On est ainsi amené à décrire les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs et les mesures d'accompagnement destinées à optimiser les effets positifs.

Par ailleurs, ces mesures d'insertion qui, à ce stade, ne sont qu'envisagées (puisque susceptibles d'être amendées au vu des résultats de la procédure de déclaration d'utilité publique) préfigurent les engagements de l'État. On aura donc intérêt à présenter les premières sous une forme qui facilite le passage aux seconds. Comme indiqué dans la deuxième partie du présent guide, les mesures d'insertion seront formulées prioritairement en termes d'objectifs, éventuellement en termes de modalités de leur définition (études complémentaires, concertation...), si nécessaire en termes de moyens, ces moyens étant eux-mêmes généralement présentés dans leur principe et non dans leur détail.

Enfin, une certaine prudence est de rigueur dans l'énoncé des mesures d'accompagnement et de celles destinées à maîtriser les effets indirects car elles sont généralement tributaires d'accords avec des tiers.

B. Contenu du dossier

1	Résumé non technique de l'étude d'impact	p.15
2	Appréciation des impacts du programme	p.16
2.1	Cas où programme et opération sont confondus	16
2.2	Cas où programme et opération sont distincts	16
3	Auteurs des études	p.16
4	Étude des variantes larges ou contrastées	p.16
4.1	État initial – Évaluation des enjeux – Hiérarchisation et cartographie des contraintes	17
4.2	Analyse des variantes au plan de l'environnement	17
4.3	Synthèse des études, résultats de la concertation, décision sur le choix de la variante et conditions dont ce choix est assorti	17
5	Définition de la solution proposée	p.18
5.1	Affinement de l'état initial – Cartographie des contraintes	18
5.2	Comparaison des sous-variantes au plan de l'environnement	18
5.3	Synthèse des études, résultats de la concertation, choix de la solution présentée	18
6	Présentation du projet soumis à l'enquête, de ses effets sur l'environnement et des mesures d'insertion envisagées	p.18
6.1	Présentation synthétique du projet	18
6.2	Description détaillée	18
7	Coût des mesures d'insertion	p.19
7.1	Mesures de suppression et de réduction des impacts	19
7.2	Mesures compensatoires	19
7.3	Mesures d'accompagnement	19
8	Analyse des méthodes d'évaluation utilisées	p.20

B. Contenu du dossier

Cette deuxième partie précise le contenu-type du dossier d'étude d'impact et fournit des recommandations pour sa rédaction et sa présentation.

1 Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact a pour objectif de communiquer au public, dans un style simple des informations synthétiques, l'invitant à se reporter au corps du dossier.

Il comporte quatre parties :

a. Les études préliminaires

- Synthèse des principales données prises en compte.
- Évaluation multicritères (environnement, aménagement, socio-économie et technique) des variantes larges ou fuseaux, en développant de façon privilégiée les critères environnementaux.
- Points essentiels des résultats de la concertation.
- Choix de la variante ou du fuseau et présentation des “conditions” dont ce choix est assorti (commande, cahier des charges).

b. Les études d'APS

- Description des données plus fines prises en compte.
- Évaluation multicritères des variantes.
- Résultats de la concertation.
- Choix de la variante.

c. Présentation du projet soumis à l'enquête

- Description sommaire du tracé.
- Description des principaux effets.
- Présentation des mesures principales envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs, maîtriser les effets induits ; mesures d'accompagnement destinées à optimiser les effets positifs.
- Estimation globale du coût de ces mesures.

Une (ou plusieurs) carte schématique, à une échelle adaptée à l'ampleur de l'opération, complètera ce résumé afin d'en illustrer les points essentiels.

d. Méthodes d'études (rédaction-type)

“Les méthodes d'étude et d'évaluation ont comporté des analyses documentaires et bibliographiques, des investigations de terrain et le recours à des modèles et simulations. Elles sont exposées et analysées au chapitre 8 ci-après”.

2 Appréciation des impacts du programme

(cf. en annexe du présent guide : Note de la Direction des Routes du 8 août 1995 sur la Notion de Programme)

L'appréciation des impacts du programme constitue une mesure de précaution destinée à vérifier la faisabilité – au regard de l'environnement – du projet pris dans son ensemble, avant d'enclencher un processus quasi-irréversible avec le lancement de la première opération.

Cette appréciation des impacts du programme est moins fine que l'étude d'impact de l'opération soumise à enquête. Elle s'intéresse aux enjeux communs à l'ensemble du programme mais ne compare pas les impacts respectifs des différentes variantes envisagées.

2.1 Cas où programme et opération (au sens de l'annexe 4 à l'instruction du 11 mars 1996) sont confondus.

On pourra adopter la rédaction suivante :

“Le programme général des travaux, au sens du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, étant identique à l'opération objet de la présente enquête, la présente étude d'impact tient lieu d'appréciation des impacts du programme”.

2.2 Cas où programme et opération sont distincts.

L'appréciation des impacts du programme comporte les rubriques suivantes :

– Présentation et justification du programme.

Cette rubrique présentera sommairement les principaux résultats des études de faisabilité des différents partis d'aménagement étudiés et des prévisions de trafic.

– Analyse de l'état initial du territoire concerné par le programme.

Il ne s'agit pas d'analyses détaillées, lesquelles ne seront réalisées que dans le cadre de l'étude de chacune des opérations. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance des travaux envisagés. Elles doivent faire apparaître les potentialités et vulnérabilités du (ou des) territoire(s) concerné(s).

– Appréciation des effets du programme sur l'environnement.

Les principaux effets prévisibles, positifs et négatifs, portent, comme pour l'étude d'impact, sur les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, et leur appréciation doit permettre de vérifier la faisabilité du projet général.

– Définition des principes d'intégration du programme dans l'environnement.

3 Auteurs des études

Sauf cas particuliers précisés ci-après, les auteurs sont des personnes morales et non des personnes physiques. On mentionnera :

- le nom du service responsable de la maîtrise d'œuvre générale des études d'environnement et d'impact (CETE ou DDE) ;
- les thèmes que ledit service aura directement pris en charge.

En cas de sous-traitance, totale ou partielle, on précisera, pour chacun des thèmes, la raison sociale et la ville du siège social du bureau d'étude, du laboratoire universitaire, de l'association, de l'organisme, du service administratif..

Ce n'est qu'en cas de sous-traitance à un consultant individuel que le nom de la personne physique sera mentionné.

Lorsqu'une expertise a été requise, le nom de l'expert et l'objet de son expertise seront mentionnés.

On mentionnera également, le cas échéant, le rédacteur du dossier d'étude d'impact pour le compte de l'administration.

4 Étude des variantes larges ou contrastées

À titre d'exemples, on entend par variantes larges :

- pour une déviation d'agglomération, le passage d'un côté ou de l'autre de ladite agglomération ;
- pour les grands projets interurbains de type autoroutier, des fuseaux de passage de l'ordre de 1 km correspondant à la phase d'étude préliminaire d'APS ;



– pour les projets en milieu urbain, la réalisation d'une voie "traditionnelle" ou d'une voie rapide, pour cette dernière une solution souterraine, surélevée, ou à niveau...

L'objectif est ici de mettre en évidence les secteurs à fort enjeu patrimonial ou social dont la prise en compte est fondamentale dans la définition et l'évaluation des variantes contrastées.

4.1 État initial – Évaluation des enjeux – Hiérarchisation et cartographie des contraintes

Dans cette partie, il convient de faire ressortir les deux phases de la démarche d'analyse et de les étayer par des documents cartographiques appropriés :

- Phase I. Analyse thème par thème (tels qu'ils sont énumérés par le décret du 12 octobre 1977 modifié) comprenant pour chaque thème les étapes suivantes :
 - analyse de l'état initial et de son évolution prévisible en l'absence de tout projet (notion de variante 0 ou situation de référence). Les impacts des variantes du projet seront étudiés par rapport à cette situation de référence ;
 - mise en évidence des enjeux ;
 - évaluation des contraintes d'environnement des variantes, en distinguant les impacts en période de travaux et les impacts permanents.
- Phase II. Analyse systémique globale.

Cette approche, dont les étapes sont calquées sur la phase précédente, met l'accent sur les relations de complémentarité, de solidarité ou d'interdépendance qui associent certains thèmes entre eux.

On raisonne alors sur des "espaces", et non des thèmes, en traitant à la fois de leur occupation, de leur utilisation et de leur dynamique.

À titre d'exemples :

– en milieu rural, on pourra mettre en évidence le fonctionnement d'un écosystème dans lequel interagissent la nature du sol, l'hydrogéologie et l'hydrologie de surface, la couverture végétale "naturelle" ou cultivée donnant lieu à un paysage de qualité se traduisant par une fréquentation touristique ou simplement de loisirs (pêche, chasse, promenade...).

– en milieu urbain, on raisonne généralement en termes de "quartiers", dans lesquels interagissent espaces et équipements publics, espaces d'habitation et d'activités et leur utilisation par les habitants.

Cette approche systémique permet ainsi de dégager des tendances d'évolution et les effets en chaîne que le projet est susceptible d'entraîner en agissant sur l'une des composantes.

4.2 Analyse des variantes au plan de l'environnement

Sur la base des analyses effectuées en phase I et phase II, il y a lieu de présenter :

- des enjeux circonscrits à un thème particulier (phase I) ;
- des enjeux globaux et les contraintes majeures qui en découlent pour les variantes en présence (phase II) ;
- des bilans récapitulatifs par variante, incluant les impacts et, le cas échéant, les possibilités de mesures d'insertion permettant de maîtriser ces impacts.

Ces éléments sont indispensables pour expliquer la hiérarchisation des variantes, qui sera visualisée par des documents cartographiques, des tableaux comparatifs commentés et étayés.

4.3 Synthèse des études, résultats de la concertation, décision sur le choix de la variante et conditions dont ce choix est assorti.

Dans ce paragraphe sont présentés successivement :

- le bilan comparatif des avantages et inconvénients de chacune des variantes aux plans de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme, du développement local, des effets socio-économiques, des aspects techniques et de l'environnement. La présentation de ce bilan (qui peut être illustré de graphiques, tableaux ou schémas) doit rester aussi factuelle que possible ;
- les résultats de la concertation ayant permis de pondérer les différents critères et les variantes, sans pour autant mentionner les auteurs des opinions émises ;

– les décisions relatives au choix de la variante, ainsi que les conditions dont le choix est assorti (éléments du cahier des charges des études ultérieures, mise à l'étude de sous-variantes, mesures d'accompagnement ou de protection...).

5 Définition de la solution proposée

L'objectif de ce chapitre est voisin de celui du chapitre 4, avec un niveau de précision supérieur. L'approfondissement des analyses, des variantes ou sous-variantes, l'évaluation des impacts devront être adaptés à la nature de l'opération (liaison interurbaine pour laquelle la solution présentée est constituée par un tracé de principe situé à l'intérieur d'une bande de 300 m de largeur, ou au contraire projet en milieu urbain où les possibilités de variantes de tracé sont généralement plus restreintes).

On n'oubliera pas cependant que, même pour les opérations interurbaines, l'intensité des enjeux et contraintes peut conduire à procéder à des "coups de loupe" destinés à préciser les caractéristiques de l'aménagement.

5.1 Affinement de l'état initial – Cartographie des contraintes

L'analyse de l'état initial est détaillée thème par thème, notamment à l'endroit des zones sensibles (points durs identifiés) et des zones où des sous-variantes sont mises à l'étude. Elle est complétée éventuellement d'une analyse systémique. À partir de ces analyses sont présentés les enjeux et les contraintes qui seront illustrés par des documents cartographiques et graphiques.

5.2 Comparaison des sous-variantes au plan de l'environnement

Elle est effectuée sur la base des bilans récapitulatifs des impacts, quantifiés si possible, et des mesures d'insertion, dont la faisabilité technique et financière sera évaluée aussi précisément que possible. On présentera les effets directs et indirects, temporaires ou permanents et l'on tiendra compte, dans l'évaluation des impacts, des mesures d'insertion et des mesures d'accompagnement susceptibles d'être prises par les différents partenaires.

5.3 Synthèse des études, résultats de la concertation, choix de la solution présentée

Une synthèse des résultats des évaluations dans les domaines de l'environnement, de la socio-économie, de l'aménagement et des critères techniques est présentée, accompagnée autant que de besoin de tableaux comparatifs et documents graphiques.

Il est ensuite fait état des résultats de la concertation sans pour autant mentionner les auteurs des opinions émises. Enfin, la solution retenue par le maître d'ouvrage fait l'objet d'une présentation sommaire.

6 Présentation du projet mis à l'enquête, de ses effets sur l'environnement et des mesures d'insertion envisagées

6.1 Présentation synthétique du projet

On procède à une description générale du projet en indiquant les principales données intégrées dans la conception d'ensemble du projet afin d'éviter les impacts négatifs et de valoriser les impacts positifs.

Puis on récapitule les impacts généraux, tant positifs que négatifs, liés à la présence même du projet (soulagement des voiries locales et des riverains, effets de coupure...) et à son utilisation (bruit, émissions...). Lorsque cela est pertinent, on indique les impacts potentiels liés aux travaux et les mesures envisagées pour les maîtriser (zones d'emprunt à éviter, obligations ou interdictions vis-à-vis des entreprises...).

6.2 Description détaillée

Cette description est effectuée par secteurs géographiques homogènes ou par commune pour les opérations de grande longueur. Cette description est accompagnée de cartes aux échelles en rapport avec l'importance du projet sur lesquelles sont reportées les zones d'incidence des impacts et les dispositions envisagées. Certains points particuliers peuvent justifier des agrandissements, schémas de principes...

Ces documents peuvent utilement être complétés par des tableaux récapitulatifs mentionnant :

- les effets négatifs évités ;
- les effets négatifs résiduels ;
- les mesures d'insertion envisagées.

L'attention est attirée sur les points suivants :

a. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, il convient de présenter les effets directs et indirects (urbanisation induite, remboursements...), temporaires (effets de chantier...) ou permanents du projet.

b. Les mesures d'insertion comportent :

- les mesures destinées à supprimer les effets négatifs ;
- les mesures destinées à les réduire ;
- les mesures destinées à compenser les effets négatifs qui n'ont pu être supprimés ou suffisamment réduits (reconstruction d'un équipement collectif, d'un biotope...) ;
- les mesures d'accompagnement, généralement destinées à optimiser les effets positifs et à maîtriser les effets induits (réglementation de circulation, réhabilitation de traverses, politique du "1 % Paysage et développement"...).

c. Les mesures d'insertion seront formulées :

- prioritairement en termes d'objectifs, ou de résultats (niveau de bruit, transparence vis-à-vis de la faune...) ;
- éventuellement en termes de modalités de leur définition (études complémentaires, concertation avec les personnes ou organismes concernés...) ;
- si nécessaire en termes de moyens (écran acoustique, ouvrage de rétablissement de communication...).

d. On indiquera que, dans le respect des obligations légales et réglementaires et des engagements pris lors de la déclaration d'utilité publique, certaines mesures précises et concrètes d'insertion pourront différer de façon plus ou moins importante de celles présentées dans le dossier d'enquête pour tenir compte des résultats des procédures complémentaires, des études de détail, des concertations et, s'il y a lieu, de l'avis du comité de suivi.

7 Coût des mesures d'insertion

Le coût des mesures d'insertion sera présenté globalement pour chacune des rubriques ci-dessous.

7.1 Mesures de suppression et de réduction des impacts

Elles seront présentées thème par thème (bruit, eau, milieu naturel...).

7.2 Mesures compensatoires

Elles feront l'objet d'une estimation globale, et on rappellera que la mise en œuvre de ces mesures est liée aux possibilités réelles de réalisation, compte tenu des accords amiables, ou des procédures spécifiques qui les conditionnent.

7.3 Mesures d'accompagnement

Le cas échéant, on fera figurer la participation du maître d'ouvrage à des opérations d'accompagnement, telles que le réaménagement de traverses d'agglomérations délestées...

Lorsque la politique du "1 % Paysage et développement" s'applique à l'opération, on indiquera le montant correspondant calculé sur la base de l'estimation de l'APS. Pour les autoroutes concédées, on distinguera la part prise en charge par la société concessionnaire et celle incombant à l'État.

Nota : On précisera :

- que ces estimations n'incluent pas les dispositions prises dans la conception de l'opération pour éviter certains impacts (choix du tracé pour éviter une zone sensible, profil en long pour réduire la propagation de bruit ou l'impact visuel...) ;
- qu'elles ne tiennent pas compte des opérations de remembrement qui ne pourront être estimées qu'au vu des décisions des commissions communales ;
- que la précision de ces estimations est en rapport avec celle du projet et ne sont donc que des ordres de grandeur qui seront affinés lors de la mise au point du projet.

8 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées

Ce nouveau chapitre du dossier d'étude d'impact, introduit par le décret du 25 février 1993, a pour objectif, dans un but de transparence et de rigueur, non seulement de **décrire le processus d'étude et les méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial et des impacts, mais également de faire état des difficultés méthodologiques ou pratiques rencontrées.**

Cette description se fera thème par thème ainsi qu'à un niveau global.

Les éléments nécessaires doivent figurer dans les études d'environnement de l'APS, et ne sont repris dans le dossier d'étude d'impact que sous une forme synthétique aisément accessible au public.

En raison de la nouveauté de cette exigence, on trouvera dans la partie C du présent guide un développement détaillé thème par thème, assorti d'exemples de rédaction qu'il conviendra d'adapter au caractère toujours spécifique de chaque opération.

C. Éléments

pour la rédaction du chapitre "Analyse
des méthodes d'évaluation utilisées"

Introduction	p.24
1 Thème : Paysage	p.26
2 Thème : Nuisances sonores	p.29
3 Thème : Patrimoine, tourisme et loisirs	p.32
4 Thème : Urbanisme	p.33
5 Thème : Sécurité, hygiène et salubrité publique	p.35
6 Thème : Hydrologie	p.37
7 Thème : Géologie et géomorphologie	p.39
8 Thème : Hydrogéologie	p.42
9 Thème : Air et climat	p.45
10 Thème : Milieu naturel	p.48
11 Thème : Milieu aquatique	p.51

C. Éléments

pour la rédaction du chapitre “Analyse des méthodes d’évaluation utilisées”

La présente annexe est destinée à guider les services pour la rédaction du chapitre 8 du dossier d’étude d’impact.

Elle est rédigée pour le cas d’une grande liaison interurbaine.

Les textes en caractères **bleus et droits** constituent des recommandations ou commentaires ; ceux en *italique* constituent des exemples de rédaction possible. Il est souligné qu’il ne s’agit pas d’une rédaction “passe partout” qui peut être reproduite systématiquement mais d’exemples qui doivent être adaptés à chaque opération.

Introduction

On pourra adopter une rédaction s'inspirant du texte ci-après :

Le projet constituant l'opération présentée à la présente enquête publique est le résultat d'une succession d'études techniques et de phases de concertation permettant d'affiner progressivement la consistance et les caractéristiques générales de l'opération.

Les études techniques portent sur les domaines suivants :

- aménagement de l'espace et urbanisme*
- socio-économie*
- techniques routières*
- environnement.*

À chacune des phases et avec une précision croissante, les études d'environnement comportent :

- l'établissement d'un état initial et, si possible, de son évolution prévisible à court terme ;*
- l'identification et l'évaluation des effets des différents partis ou variantes envisagés ;*
- la comparaison de ces partis ou variantes au plan de l'environnement et de façon globale en prenant en compte les différents critères en présence ;*
- la définition des mesures d'insertion à envisager.*

L'établissement des états initiaux successifs est effectué par recueil des données disponibles auprès des différents détenteurs d'information, complété par des analyses documentaires et des investigations de terrain.

L'identification et l'évaluation des effets, tant positifs que négatifs, sont effectuées chaque fois que possible et appropriées selon des méthodes officielles. L'évaluation est effectuée thème par thème puis porte sur les interactions entre les différentes composantes de l'environnement. Cette évaluation est quantitative chaque fois que possible compte tenu de l'état des connaissances, ou qualitative.

La définition de la zone d'étude tient compte de la décision ministérielle du... retenant le principe d'une liaison autoroutière entre... et... Les limites résultent à la fois de la fonctionnalité du projet et des contraintes rédhibitoires évidentes que sont les zones agglomérées et les massifs forestiers les plus importants à ne pas diviser. Elle est suffisamment vaste pour englober les différentes variantes du projet et tenir compte des capacités de la faune à se déplacer sur de grandes distances.

On précisera à chaque niveau d'élaboration du projet les méthodes utilisées lors du recueil des données sur le terrain, notamment :

- 1.** *les méthodes de diagnostic et d'évaluation ;*
- 2.** *la méthode de hiérarchisation (des fuseaux, des bandes du km) ;*
- 3.** *les méthodes d'évaluation des impacts.*

Pour les données de base, les informations disponibles chez les partenaires et celles recueillies sur le terrain au cours d'investigations spécifiques :

- a.** *on s'attachera à indiquer qu'un recueil est réalisé au niveau préliminaire puis lors de l'avant-projet, selon la méthode classique de consultation des services ;*
- b.** *on ne citera pas (dans ce chapitre) les références des données et informations recueillies ;*
- c.** *on rappellera que les données recueillies ont permis d'orienter les choix méthodologiques et les outils mis en œuvre sur le terrain.*

Les études d'environnement conduisent à fournir des éléments de choix entre les différentes variantes. Cependant, la pondération entre les thèmes s'avère toujours délicate. Ces études font l'objet d'une présentation à la consultation des administrations et des élus locaux. Au fur et à mesure de l'élaboration du projet, l'échelle d'analyse devient plus grande et la consultation locale concerne un plus grand nombre d'interlocuteurs.

Parmi les difficultés rencontrées, apparaissent généralement l'hétérogénéité des données existantes (techniques ou réglementaires), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigations, ou encore l'accès impossible à certaines informations.

1 **Thème : Paysage**

À chacune des étapes préciser l'échelle de travail et le type d'information recherchée.

“La démarche a consisté à établir un diagnostic de l'existant qui a porté sur l'aire d'étude définie.

Des informations ont été recueillies auprès de... et complétées par des investigations de terrain réalisées dans toute l'aire d'étude (faire référence à une carte où sont reportés les itinéraires parcourus).

Un travail de conception a permis d'établir les propositions vis-à-vis des différents domaines du projet (tracé, terrassements, ouvrages, plantations, etc.) ainsi que les visualisations.

L'ensemble de cette démarche correspond à celle couramment adoptée dans les études paysagères liées aux projets d'infrastructures (routes, lignes TGV, lignes HT).

Ce travail a permis :

- a. de connaître et d'évaluer la qualité des paysages concernés ;*
- b. de déterminer la nature et l'importance des impacts à court et long termes de l'infrastructure projetée sur les paysages traversés ;*
- c. de fournir pour chacun des sites sensibles un commentaire technique qui présente les conditions d'entretien à long terme des aménagements végétaux proposés (identité des gestionnaires, surfaces à gérer) ainsi que des éléments de visualisation ;*
- d. de déterminer et d'argumenter un parti d'aménagement paysager choisi par rapport aux riverains et aux usagers, et se fixant comme objectifs la valorisation des régions parcourues, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des riverains ;*
- e. de concevoir les mesures d'insertion paysagère liées à la réalisation de l'ouvrage ;*
- f. de sélectionner les sites sensibles devant faire l'objet d'études détaillées.”*

Présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d'analyses multicritères, la méthode de hiérarchisation des informations recueillies permettra de définir les composantes environnementales les plus vulnérables.

"La méthode a consisté à :

- 1. déterminer et caractériser dans la bande d'études les zones d'impact paysager suivant leur degré d'intensité. Pour ce classement, les critères déterminants ont été l'importance des terrassements prévisibles et l'importance et le nombre des ouvrages prévisibles (franchissements, hydrauliques, acoustiques, pour la faune, etc.). On a considéré que ces deux critères permettent de comparer l'incidence paysagère de deux variantes de tracé suffisamment contrastées ;*
 - 2. déterminer dans les zones "d'impact paysager maximum" quels sont les points d'où sera vu le futur ouvrage. Pour chaque zone, on a classé ces points selon l'importance de l'impact prévisible (hauteur de remblai, etc.) et selon la nature de ces points (habitat, espace public, voirie, etc.) ;*
 - 3. tester la pertinence du parti d'aménagement choisi vis-à-vis des "points d'impacts paysagers maximum" ;*
 - 4. établir le projet d'aménagement site par site en le présentant :*
 - sans plantations, de façon à montrer les adaptations réalisées en matière de terrassement (écrêtement de talus, etc.) ;*
 - avec plantations à terme ;*
 - avec plantations et en prenant en compte tous les aménagements possibles à l'extérieur des emprises dans le cadre de chartes négociées avec les riverains et les collectivités locales (politique du "1 % Paysage et développement") ;*
 - 5. pour les sites les plus sensibles, on a établi des simulations visuelles en utilisant les techniques les plus appropriées (préciser lesquelles : image 2D, 3D, montage photo, vidéo, maquette, etc., préciser les logiciels utilisés) ;*
- les simulations sont accompagnées de photographies de l'existant pour lesquelles les paramètres de prise de vue sont précisés sur un plan de repérage joint (coordonnées du point de visée, focale utilisée, limite du champ de vision)."*

Les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de l'information, etc. : parmi ces difficultés doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou réglementaire), l'état

des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigation, ou encore les accès impossibles à certaines informations.

"Les principales difficultés rencontrées se situent au niveau :

– du travail d'analyse de terrain (difficulté de pénétrer dans tel ou tel périmètre, saison d'observation et de prises de vues peu favorable) ;

– des visualisations (incertitudes concernant la croissance des végétaux, problème de distorsion entre la photographie du site et la visualisation à cause des différences d'éclairage)."

2 Thème : Nuisances sonores

En matière d'appréhension des nuisances, mentionner les conditions de la progressivité dans le déroulement des études depuis les recherches de tracé jusqu'aux études de détail mais également d'éventuels "coups de loupe" donnés en des points difficiles, ceci dès le stade de la recherche et la faisabilité de variantes. Indiquer éventuellement que la prise en compte des nuisances a été intégrée dès les premières études de tracé par une optimisation du tracé en plan puis du profil en long.

Indiquer par quels critères les sites sensibles éventuels ont été localisés.

À chacune des étapes, préciser l'échelle de travail et le type d'information recherchée : quantification des nuisances sonores grossière ou plus précise, faisabilité des protections en des points singuliers ou dimensionnement précis, etc.

Annoncer que le dimensionnement des protections sera affiné dans les études de détail, sur la base du tracé arrêté de façon précise.

"La limitation des nuisances apportées par l'autoroute... a été intégrée dès la recherche du fuseau (bandes d'étude du kilomètre) par un évitement, au plus large, des zones urbanisées.

En première phase, il a été localisé sur des plans au 1/5000 toutes les zones bâties (agglomérées ou isolées) et les constructions sensibles, distantes, compte tenu de l'importance du trafic prévu et du profil en travers moyen, de moins de 200 mètres du bord de la bande d'étude de 300 mètres.

En deuxième phase, il a été fait, sur des plans au 1/1 000, un calcul sommaire des niveaux de bruit afin de déterminer les constructions qui dépasseraient l'objectif acoustique et justifieraient une protection.

Les ouvrages de protection ont été dimensionnés de façon grossière pour un tracé correspondant à l'axe de la bande d'étude. Ces ouvrages sont décrits comme des principes qui devront être affinés au cours des études ultérieures, en fonction du tracé définitif adopté."

Expliciter le choix d'un ou plusieurs objectifs acoustiques en fonction de la réglementation, de l'ambiance sonore initiale, et des particularités éventuelles du site bâti. Citer éventuellement la date prise en compte pour l'application du principe d'antériorité. Donner les critères de choix entre les différents types de protections.

Expliciter, le cas échéant, la méthode de hiérarchisation des impacts des différentes variantes :

- soit approche qualitative pour les cas simples ;
- soit approche quantifiée en associant un nombre de bâtiments ou d'habitants, et éventuellement un "degré de sensibilité", à des tranches de niveaux de bruit.

"Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu de la nature du site et de l'ambiance sonore initiale (zone calme), les objectifs acoustiques sur le tracé neuf ont été fixés à 60 dB(A) en L_{Aeq} (6 h – 22 h) et 55 dB(A) en L_{Aeq} (22 h – 6 h), en façade des habitations.

L'obtention de ces niveaux a été recherchée en priorité par la mise en place de protections à la source de type écran acoustique ou butte de terre.

Au stade de la comparaison des variantes, l'étude a consisté à comparer les populations exposées, en l'absence de protections, à des niveaux supérieurs aux valeurs maximales réglementaires, c'est-à-dire :

- à plus de 65 dB(A) pour la variante aménagement sur place ;
- à plus de 60 dB(A) pour la variante tracé neuf."

Mentionner les sources de données et hypothèses utilisées : TMJA (étude de trafic) et trafics poids lourds, trafics nocturnes, relevé du bâti, etc.

Citer les méthodes employées pour évaluer :

- l'état initial (campagnes de mesures le cas échéant) ;
- les impacts acoustiques des variantes de tracé étudiées, en l'absence puis en présence de protections (origine du modèle de calcul et auteur).

Mettre en relation, à chaque phase de l'étude, les méthodes utilisées et les objectifs recherchés. Lorsque ces méthodes sont peu courantes, décrire sommairement leur principe et les paramètres pris en compte.

Évaluer la précision des calculs acoustiques compte tenu du modèle utilisé et du site.

Évoquer l'éventuelle prise en compte des conditions météorologiques.

"Les hypothèses de trafic journalier utilisées découlent de l'étude de trafic réalisée par... pour l'hypothèse de maillage du réseau... à l'horizon 2010. L'affectation de trafic distingue le taux de poids lourds. La répartition des trafics sur les périodes 6 h – 22 h et 22 h – 6 h a été évaluée par similitude avec un échantillon de routes de fonction comparable (étude de...). Le relevé du bâti, effectué sur plans, a été complété par des visites sur les sites.

Un état initial acoustique du site a été réalisé par mesures conformément à la norme...

Les calculs sommaires en première phase ont été réalisés par la méthode détaillée du Guide du Bruit des Transports Terrestres du CETUR (édité en 1980).

Les calculs en deuxième phase ont été conduits avec le logiciel... écrit par... Sur le site considéré, la précision des hypothèses (paramètres de calcul, topographie du site) ainsi que les principes du modèle utilisé conduisent à une précision des résultats de calcul de l'ordre de... dB(A) jusqu'à une distance de... mètres de la route."

Exposer les difficultés éventuelles rencontrées pour le recueil de données (trafic, données topographiques, analyse du bâti), le calcul (topo-

graphie particulière, état des connaissances en matière acoustique) et l'évaluation des incertitudes quant aux résultats.

"L'existence de plans à des échelles différentes selon les variantes a conduit à des difficultés pour homogénéiser les résultats."

3 **Thème : Patrimoine, tourisme et loisirs**

Pour la phase de recueil auprès des services cités, identifier également lors du déplacement dans la zone d'étude les bâtiments et les sites de qualité, même s'ils ne sont pas classés.

"Le recueil des données a été réalisé auprès des administrations ou des organismes concernés.

Cela a été complété par les informations recueillies lors des investigations dans la zone d'étude."

Expliciter la phase d'investigation dans la zone d'étude et l'utilisation des renseignements et informations recueillis. Cette explication doit faciliter la compréhension de la mise en évidence

des secteurs de contraintes et, dans un deuxième temps, de l'évaluation de l'impact des différentes variantes.

"Les informations, dont certaines sont réglementaires (sites et monuments), ont été retranscrites sur les cartes du tourisme et du patrimoine ou sur la carte des contraintes.

Il a été considéré comme intéressant de reporter sur la cartographie les bâtiments ayant une grande qualité architecturale."

Exposer la phase d'analyse de comparaison des différentes variantes.

"La prise en compte de ces éléments et en particulier des servitudes relatives aux monuments protégés a permis d'éviter la plupart des éléments caractéristiques du patrimoine.

Il a également été envisagé la mise en valeur apportée par l'infrastructure."

Mettre en évidence les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de l'information.

"En ce qui concerne le patrimoine archéologique, les éléments en possession du Service Régional de l'Archéologie concerné ont été repris dans cette étude et cartographiés, puis complétés par l'exploitation de photographies aériennes.

Cette connaissance, certes incomplète, a permis d'éviter les sites majeurs. Elle devra être complétée dès la phase d'étude du projet par des reconnaissances archéologiques de détail selon des méthodes définies en accord avec les services compétents."

4 Thème : Urbanisme

Pour la phase de recueil des données, indiquer l'origine et la précision. Indiquer l'état d'occupation du sol en matière d'urbanisation, en s'appuyant sur des données récentes dont l'origine

sera explicitée : planches de POS, cartes IGN, photographies aériennes ou satellites, etc., complétées éventuellement par une reconnaissance sur le terrain.

"Phase de recueil des données auprès de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'essentiel. L'échelle de travail est le 1/25 000 lors des études préliminaires, le 1/5 000 lors de l'étude de l'avant-projet.

Le recueil des données a été réalisé auprès des administrations et organismes concernés, en particulier la DDE, les services techniques des villes, et pour les activités, les Comités d'expansion, Chambres de commerce et de l'industrie, etc. Ont été pris en compte les SDAU, les POS, les Schémas du secteur, ZAC, etc., approuvés au... ainsi que les projets connus à cette date. Cela a été complété par les informations recueillies lors des investigations dans la zone d'étude."

Présenter la méthode retenue pour appréhender la sensibilité du tissu urbain traversé.

"Les éléments ont été cartographiés en mettant en valeur les zones d'habitat (existantes ou à créer), les zones d'activités (existantes ou à créer) et les zones de loisirs. Pour les communes non pourvues de documents d'urbanisme, ce zonage a été établi à partir des photographies aériennes, des cartes IGN.

Ce parti de réaliser une représentation graphique de l'occupation du sol a permis d'appréhender au mieux la sensibilité du tissu traversé, les impacts prévisibles et donc de hiérarchiser les variantes."

Préciser la méthode de hiérarchisation des variantes soit par un classement, soit par simples indications des enjeux et conséquences liés à l'adoption de telle ou telle variante.

"L'analyse a été menée à partir des documents divers (rapports de présentation de POS...) en fonction plus particulièrement des points d'échange avec la voirie locale.

Ont été examinés plus particulièrement les impacts sur :

– les entrées vers les centres des principales agglomérations (image de la ville, possibilité de développement de zones commerciales et de service entre la route et le centre-ville, etc.) ;

– la desserte des zones urbanisées existantes ou prévues (et en particulier les zones d’activités) à partir des échangeurs et éventuellement l’influence sur la création de nouvelles zones d’habitat et d’activités.”

Les méthodes d’agrégation de l’information seront également mentionnées. On rappellera que l’analyse se fonde sur des descriptifs ou des documents de prévision. Ces documents administratifs offrent déjà une vision agrégée des zones urbanisées et à urbaniser.

Seront développées les difficultés rencontrées lors de la collecte de données, la qualité de celles-ci, les lacunes ou différences d’échelles ou de niveau d’avancement des documents et les difficultés de traitement de ces informations.

Seront explicités les éventuels risques d’incertitudes, quant aux données liées par exemple à la non-pertinence de l’état d’occupation du sol du

fait de la rapidité d’évolution du tissu (dans un sens comme dans l’autre), compte tenu des délais entre les premières enquêtes et la publication de l’étude d’impact, des changements de politique locale (modification de POS, etc.).

Seront explicitées les éventuelles difficultés rencontrées pour agréger des impacts locaux de nature différente, parfois contradictoire, et s’opposant parfois au classement des variantes pour ce thème.

Il pourra être précisé que l’évaluation des impacts sera liée par exemple à la connaissance des effets constatés pour des configurations similaires existantes.

5 Thème : Sécurité, hygiène et salubrité publique

Dans la phase de recueil des informations, préciser les catégories d’installations recensées, ainsi que la logique de prise en compte dans l’élaboration du projet.

“Dans les études amont du projet, les éléments du milieu, les installations ou équipements vis-à-vis desquels la création d’une infrastructure routière peut engendrer des problèmes de sécurité, d’hygiène ou de salubrité publique, sont recensés et caractérisés. Dans ce travail nous avons abordé notamment les :

- zones inondables, versants instables ;*
- canalisations de transport de produits pétrolier ou chimique, stockages souterrains de gaz ;*
- zones à risque pour les incendies de forêt ;*
- installations industrielles à risque ;*
- captages d’alimentation en eau potable, industriels, agricoles ;*
- zones vulnérables pour les ressources en eau ;*
- hôpitaux, maisons de repos ou de retraite ;*
- écoles, colonies de vacances.*

L’ensemble de ces éléments ont été répertoriés dans la carte des contraintes comme secteurs à éviter et nécessitant des études complémentaires pour cerner leurs caractéristiques et leurs enjeux à court, moyen et long termes.”

Puis présenter la méthode de hiérarchisation utilisée pour mettre en évidence les risques encourus pour la sécurité, l’hygiène et la salubrité publique, en fonction de populations concernées et la probabilité d’apparition.

“Les différents risques recensés ont été hiérarchisés en fonction de leur intensité, de leur probabilité d’occurrence, de leurs conséquences ou des solutions techniques de prévention disponibles. Les données et les caractéristiques des risques utilisées dans cette hiérarchisation proviennent de... La méthode d’analyse multicritères ou d’aide à la décision employée est celle décrite dans..., considéré par... comme la référence.”

L'explication du choix de la méthode d'évaluation des risques pour la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique, se fondera soit sur des méthodes reconnues, ayant fait l'objet d'une large

diffusion, ou sur des méthodes particulières devant faire l'objet d'une présentation détaillée. Les paramètres et les hypothèses pris en compte seront alors exposés.

“L'évaluation du risque encouru par les populations et les usagers à proximité du site industriel... a été réalisée selon les recommandations du guide... édité par le Ministère de l'Environnement en...”

La justification des méthodes utilisées pour concevoir les mesures réductrices se fonde sur leur fiabilité¹, le temps estimé d'intervention des secours², l'évaluation des populations concernées³.”

Les difficultés rencontrées lors de la collecte ou de la hiérarchisation des données sont indiquées, ainsi que les lacunes ou les limites actuelles des connaissances.

-
- 1 Fournir les éléments techniques ou réglementaires ayant servi.
 - 2 Donner une estimation du délai d'intervention et pour quelles hypothèses.
 - 3 Présenter la répartition, les caractéristiques (employés, malades, etc.) et l'importance de la population concernée.

6 Thème : Hydrologie

Préciser l'échelle de travail et le type d'information recherchée.

“En première approche, l'étude a été limitée à la définition des bassins et des sous-bassins versants, à l'évaluation de leurs caractéristiques principales (superficie, pente, nature géologique, occupation des sols) ainsi qu'à l'exploitation des informations relatives à la pluviométrie locale et régionale et aux crues historiques. Cette phase d'étude a permis d'identifier les unités hydrologiques concernées par le projet.

La phase suivante a permis de quantifier les débits de référence (crues fréquentes et crues exceptionnelles, étiages), de cartographier les zones inondables correspondantes ainsi que l'occupation des sols sur ces zones. Les ouvrages hydrauliques existants ont fait l'objet d'une analyse dimensionnelle. Des calculs hydrauliques simples ont permis de déterminer les secteurs nécessitant des aménagements spécifiques dont la fonction a été définie au regard d'une stratégie globale de gestion des eaux. Le recours à une étude hydraulique spécifique s'est avérée nécessaire dans le cas de la plaine alluviale de la rivière..., longée par le tracé sur plusieurs kilomètres de son cours.”

Faire figurer :

– la méthode de hiérarchisation des informations recueillies qui permet de définir les composantes environnementales les plus vulnérables, et sur la valeur patrimoniale des écosystèmes et des milieux aquatiques fondée notamment sur l'existence d'une protection réglementaire

(ZNIEFF [Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique], SAGE [Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux], plan piscicole...). Elle sera présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d'analyses multicritères.

“Les bassins versants concernés par le projet ont été analysés en fonction des problèmes hydrologiques qu'ils génèrent et de l'importance des transformations que risque de produire la réalisation de l'aménagement routier, à la fois à l'amont et à l'aval.”;

– l'explication du choix de la méthode, notamment son adaptation aux problèmes, les risques d'erreur et d'incertitude. On indiquera succinctement quelles ont été les méthodes retenues dans le cadre de l'élaboration de l'état initial et de l'évaluation des impacts. À ce niveau,

devront être distinguées les méthodes courantes (reconnues par les spécialistes ou les scientifiques du domaine considéré) et les données bibliographiques, des méthodes particulières pour lesquelles une explication plus détaillée du processus sera fournie.

"L'analyse hydrologique de base a été réalisée selon la méthode habituellement utilisée, couplant les données de la documentation et des observations de terrain.

La cartographie des zones inondables a été réalisée par photo-interprétation et analyse géomorphologique ; les résultats obtenus ont été croisés avec ceux de l'approche géomorphologique, en particulier pour les débits de crues exceptionnelles. L'étude hydraulique de la rivière... a été réalisée par modélisation hydraulique, précédée de levés de profils topographiques.

Les solutions préconisées ont privilégié, suivant la nature du problème posé, soit la recherche d'un écoulement maximal des crues, soit la rétention de ces crues sur les lits majeurs." ;

– l'explication de la méthode d'agrégation partielle ou totale employée. L'emploi d'un système d'information géographique devra être mentionné, les critères retenus seront également présentés.

"Dans l'optique de la détermination d'une stratégie globale de gestion des eaux, les bassins versants affluents de la rivière..., présentant des caractéristiques comparables, ont été regroupés dans un ensemble pour lequel les solutions techniques visant à la rétention des eaux ont été considérées comme prioritaires." ;

– les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de l'information, etc. Parmi les difficultés rencontrées, doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou réglemen-

taire), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigations ou encore les accès impossibles à certaines informations.

"En ce qui concerne les affluents de la..., il n'a pas été possible de rassembler des informations fiables vis-à-vis de l'hydrologie ; l'interprétation a donc été faite en référence à des bassins versants comparables bénéficiant de données suffisantes.

Dans la vallée principale, les données hydrologiques anciennes ont dû être révisées afin de tenir compte d'aménagements hydrauliques récents. Il s'ensuit une discontinuité dans la série de ces données, source d'imprécisions dans les estimations quantitatives."

7 Thème : Géologie et géomorphologie

À chacune des étapes, préciser l'échelle de travail et le type d'information recherchée.

“La démarche a consisté à mettre en évidence l'organisation spatiale du milieu physique (lithologie, structure tectonique, unités géomorphologiques) et à expliciter les conséquences de cette organisation sur la nature et la répartition des facteurs environnementaux induits (mouvements de terrain, nappes, biotopes, structure du paysage, etc.).

Ces informations ont été présentées principalement au moyen d'une carte synthétique, à l'échelle du... Elles résultent de l'exploitation de l'information existante (cartes géologiques et géomorphologiques en particulier) complétée par l'interprétation des photographies aériennes et des observations de terrain.

La phase d'étude suivante a permis de déterminer les aspects les plus concernés par le projet : des secteurs à risque naturel élevé, à éviter au niveau des choix de tracé, des secteurs sensibles pour lesquels des études complémentaires¹ ont permis de préciser les conditions de leur prise en compte (vulnérabilité de la nappe de... conditionnant le fonctionnement de biotopes et l'exploitation de la ressource en eau, structure géologique de la colline de... déterminante pour le modelage des déblais envisagés, etc.).”

1 Préciser la nature des études, l'échelle et le niveau de précision de leur rendu.

Faire apparaître :

– la méthode de hiérarchisation des informations recueillies qui permet de définir les composantes environnementales les plus vulnérables. Elle sera présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d'analyses multicritères.

“La carte de synthèse établit une hiérarchisation des contraintes en fonction de plusieurs critères : étendue de la zone concernée, intensité de la contrainte, poids relatif dans le contexte (présence de ressources naturelles d'intérêt régional), difficultés techniques et économiques prévisibles au niveau des travaux et de la mise en œuvre de solutions compensatrices.

Le degré d’incertitude subsistant quant à l’appréciation de ces différents aspects a été également pris en compte dans la hiérarchisation.” ;

– l’explication du choix de la méthode, notamment son adaptation aux problèmes, les risques d’erreur et d’incertitude. On indiquera succinctement quelles ont été les méthodes retenues dans le cadre de l’élaboration de l’état initial et de l’évaluation des impacts. À ce niveau,

devront être distinguées les méthodes courantes (reconnues par les spécialistes ou les scientifiques du domaine considéré) et les données bibliographiques, des méthodes particulières pour lesquelles une explication plus détaillée du processus sera fournie.

“L’approche globale du secteur d’étude a été réalisée en application des méthodes généralement appliquées dans ce domaine (exploitation de la documentation relative au milieu physique, levés de terrain et report cartographique). Un effort particulier a été fait en ce qui concerne l’utilisation de la géomorphologie qui a permis d’analyser finement les processus d’évolution spontanée (dynamique torrentielle et fluviale, stabilité des versants). La cartographie des zones inondables a résulté de la mise en œuvre d’une méthode hydromorphologique préconisée par la Direction des Risques Majeurs. Une analyse de la qualité des eaux¹ a été effectuée afin d’apprécier au mieux les caractéristiques des eaux de résurgence alluviale et de leurs chenaux d’écoulement.” ;

1 Préciser quels paramètres ont été suivis.

– l’explication de la méthode d’agrégation partielle ou totale employée. L’emploi d’un système d’information géographique devra être mentionné, les critères retenus seront également présentés.

“L’agrégation des facteurs a été effectuée, dans un premier temps, sur la base du regroupement des formations géologiques en classes basées sur une lithologie simplifiée.

Un deuxième niveau d’agrégation a été obtenu par la mise en évidence d’unités géomorphologiques. Il a ainsi été possible d’exprimer, outre la lithologie et l’origine, les principales caractéristiques physiques (perméabilité et formation d’un sol pédologique en particulier) conditionnant le fonctionnement (nappe, biotopes) et le rôle de ces unités dans l’occupation des sols et l’organisation du paysage.” ;

– les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de l'information, etc. Parmi les difficultés rencontrées, doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou régle-

mentaire), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigations ou encore les accès impossibles à certaines informations.

“Les principales difficultés ont eu trait à l'hétérogénéité des formations géologiques constitutives des versants, ce qui a nécessité la multiplication des sondages de reconnaissance, ainsi qu'aux perturbations apportées au régime de la rivière par les extractions de matériaux. En ce qui concerne les vallons affluents, il s'est avéré difficile d'estimer l'importance des charriages de matériaux et, par conséquent, de dimensionner les ouvrages hydrauliques susceptibles de se boucher partiellement ou d'être sous cavés, suivant que ces torrents sont en situation d'érosion régressive ou, au contraire, d'accumulation de sédiments.

La comparaison diachronique de photographies aériennes a permis de résoudre partiellement ce problème qui nécessiterait des investigations complémentaires.”

8 **Thème : Hydrogéologie**

“En fonction des données acquises en matière de géologie, ont été indiquées les conditions d’infiltration des eaux pluviales de circulation, des eaux souterraines dans les formations géologiques ou superficielles.

En première phase d’étude, les perméabilités de ces formations ont été évaluées de manière relative. Les différentes nappes ont été identifiées avec indication de leurs principales caractéristiques : nappes libres ou captives, type de perméabilité (en grand ou petit) étendue, directions d’écoulement.

L’intérêt de ces nappes (alimentation en eau potable, équilibre de biotopes conditionnant la présence d’écosystèmes particuliers) a été précisé, tant par rapport à la situation actuelle que vis-à-vis des potentialités. Il en va de même de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions ainsi que de la qualité de leurs eaux.

Cette analyse a permis de déterminer l’incidence prévisible de l’aménagement concernant en particulier un risque de tarissement de nappe consécutif à la réalisation d’un grand déblais et un risque de pollution des eaux en cours de chantier.

Les conséquences de ces impacts en termes socio-économiques et écologiques ont également été analysées.

En deuxième phase d’étude, les unités hydrogéologiques concernées par le projet ont fait l’objet d’une définition précise de leurs caractéristiques : localisation spatiale, puissance de l’aquifère, perméabilité et transmissivité, surface hydroisohypse et ses fluctuations saisonnières, vulnérabilité, etc. L’obtention de ces résultats a nécessité la mise en œuvre de moyens spécifiques qui ont permis de quantifier les impacts prévisibles du projet et d’examiner les moyens adaptés à la limitation de ces impacts.”

La méthode de hiérarchisation des informations recueillies qui permet de définir les composantes environnementales les plus vulnérables sera présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d’analyses multicritères.

“Les nappes ont été hiérarchisées en fonction de critères de capacité et de vulnérabilité ; dans le cas de la nappe de..., particulièrement importante comme réserve d’alimentation en eau potable et très étendue, elle a été prise en compte selon trois parties caractérisées par des vulnérabilités différentes.”

Figureront également :

– l’explication du choix de la méthode, notamment son adaptation aux problèmes, les risques d’erreur et d’incertitude. On indiquera succinctement quelles ont été les méthodes retenues dans le cadre de l’élaboration de l’état initial et de l’évaluation des impacts. À ce niveau, devront

être distinguées les méthodes courantes (reconnues par les spécialistes ou les scientifiques du domaine considéré) et les données bibliographiques, des méthodes particulières pour lesquelles une explication plus détaillée du processus sera fournie.

“Outre l’exploitation de données provenant de la documentation existante (étude hydrogéologique de la nappe phréatique de...), des moyens d’études spécifiques ont été mis en œuvre (mesures de niveaux de nappe, pose de piézomètres et relevés correspondants, utilisation de traceurs, mesures de perméabilité, etc.) dans le cas de la nappe de... afin de déterminer l’extension et l’importance du rabattement prévisible pour différentes profondeurs de déblais.

Les niveaux d’eau ont été relevés périodiquement pendant un cycle annuel, ce qui a permis d’apprécier l’amplitude de leurs fluctuations et de les relier aux variations des conditions climatiques.” ;

– l’explication de la méthode d’agrégation partielle ou totale employée.

L’emploi d’un système d’information géographique devra être mentionné, les critères retenus seront également présentés.

On précisera s’il est possible de regrouper diverses unités hydrogéologiques secondaires dans un seul ensemble fonctionnel, et si cette synthèse peut être agrégée à des données plus globales telles que la nature géologique ou géomorphologique des aquifères.

“Dans le cas des nappes occupant certaines parties des versants de la vallée de..., d’étendues limitées et surtout préoccupantes en termes de facteurs de risque de mouvements de terrain, elles ont fait l’objet d’un regroupement sur la base de leurs principales caractéristiques communes, en soulignant la nécessité d’études spécifiques ultérieures dans les cas où leurs terrains encaissants seront concernés par les travaux.”

On indiquera enfin :

- les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de l'information, etc. Parmi les difficultés rencontrées, doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou réglementaire), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigations ou encore les accès impossibles à certaines informations.

“Les principales difficultés rencontrées ont concerné :

- l'insuffisance de données documentaires recueillies ;*
- l'hétérogénéité des unités hydrogéologiques étudiées ;*
- les évolutions subies par ces unités entre la période d'étude ayant fourni la documentation utilisée et la période actuelle, du fait de travaux réalisés entre temps (recalibrage de la rivière ayant provoqué le rabattement de la nappe). Une appréciation qualitative de l'importance de ces évolutions a été avancée dans le rapport ; elle devra être complétée par la suite par des études complémentaires.*

Dans le cas de la nappe..., son suivi devra être complété par la suite afin de lever les incertitudes liées au fait que les relevés effectués jusqu'ici ont correspondu à une période à pluviométrie relativement faible par rapport à la moyenne interannuelle.”

9 Thème : Air et climat

La présentation des méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale doit mentionner, notamment, les aspects suivants :

– l'existence d'une progressivité dans le déroulement des études depuis l'élaboration du projet

(études préliminaires) jusqu'à l'avant-projet, ou le cas échéant, jusqu'au projet lui-même (dossier d'étude d'impact). À chacune des étapes, on précisera l'échelle de travail et le type d'information recherchée.

“La démarche a consisté à recenser les problèmes existants, comme les nappes de brouillard, les zones de congères et de formation de verglas, puis à les cartographier à l'échelle du... Ce travail a été effectué à partir de données recueillies auprès des subdivisions de l'Équipement et de la Météorologie Nationale.

De même, les principales sources émettrices de polluants atmosphériques (zones industrielles, axes à forte circulation, carrières, etc.) ainsi que le réseau d'appareils de surveillance de la qualité de l'air ont été recensés et cartographiés à l'échelle du...

Les secteurs particulièrement vulnérables (zones urbanisées, hôpital, centre de repos, établissement scolaire, zone agricole sensible et à forte valeur ajoutée, etc.) ont fait l'objet d'études complémentaires¹, de collectes d'informations auprès de..., afin de préciser les composantes météorologiques locales et les niveaux actuels en différents composés².

Seuls les aspects de pollution locale ont été développés dans le cadre de la présente étude.” ;

1 Préciser les opérations réalisées.

2 Préciser les composés retenus.

– la méthode de hiérarchisation des informations recueillies qui permet de définir les composantes environnementales les plus vulnérables. Elle sera présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d'analyses multicritères.

“L'évaluation de la pollution de l'air à l'échelle locale a été réalisée en fonction des enjeux en présence, des niveaux actuels de pollution, de l'état des connaissances et des techniques de simulation. L'impact est jugé important lorsque le projet jouxte des bâtiments hospitaliers ou parahospitaliers, des établissements scolaires ou des zones agricoles à forte valeur ajoutée.

L’analyse des éléments du microclimat permet de mettre en évidence les difficultés de viabilité hivernale que l’on pourrait rencontrer lors de l’exploitation de l’infrastructure.” ;

– l’explication du choix de la méthode, notamment son adaptation aux problèmes, les risques d’erreur et d’incertitude. On indiquera succinctement quelles ont été les méthodes retenues dans le cadre de l’élaboration de l’état initial et de l’évaluation des impacts. À ce niveau devront être distinguées :

1. les méthodes courantes (reconnues par les spécialistes ou les scientifiques du domaine considéré) et les données bibliographiques ;
2. des méthodes particulières pour lesquelles une explication plus détaillée du processus sera fournie ;
3. enfin, pour les modèles, les paramètres retenus devront être justifiés et la marche d’incertitude sur les résultats devra être fournie.

a. *“La pollution de l’air à l’échelle locale (ou la pollution des sols) a été appréhendée à partir de données bibliographiques et réglementaires, de résultats d’expérimentations publiés à l’étranger et en France¹.”*

b. *“Enfin, des études spécifiques ont été conduites par le..., dont des campagnes de mesures (préciser la période d’intervention) sur plusieurs sites représentatifs. Ces mesures ont fait apparaître l’origine des vents, leur intensité, leur force ainsi que leur rôle dans la formation de congères.”*

c. *“La prévision des émissions de polluants par le trafic routier a été faite avec les hypothèses suivantes... (trafic considéré, consommation unitaire, condition de circulation, etc.) à l’aide de la méthode de calcul... (origine du modèle, auteur, version s’il s’agit d’un logiciel, principe de calcul).”*

“La dispersion et le dépôt des polluants émis par les véhicules ont été simulés par modèle (numérique ou physique). Le modèle... (citer le nom, l’auteur, la version) s’appuie sur un état initial de la pollution locale de l’air, des conditions météorologiques, de la topographie et de l’urbanisme, etc.²”

1 Citer les ouvrages de référence.

2 Fournir la nature et l’origine des documents ou plans utilisés pour modéliser le site de calcul.

"Le modèle a permis d'influer sur le projet et de tester différentes solutions visant à réduire les impacts au niveau de la pollution de l'air et des sols." ;

– l'explication de la méthode d'agrégation partielle ou totale employée. L'emploi d'un système d'information géographique (SIG) devra être mentionné, les critères retenus seront également présentés ;

– les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement

de l'information, etc. Parmi les difficultés rencontrées doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou réglementaire), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigation, ou encore les accès impossibles à certaines informations.

"La prise en compte de la pollution atmosphérique dans les études d'impacts liées aux infrastructures est assez récente, et la méthodologie d'analyse en est encore au stade d'expérimentation.

Une analyse de la pollution in situ n'a pas pu être réalisée en raison de l'étendue spatiale de la zone d'étude et de la complexité des facteurs (relief, climat) en jeu dans le phénomène de la pollution atmosphérique."

10 Thème : Milieu naturel

Il convient de rappeler les principes du choix de la bande d'étude ainsi que des échelles de travail, notamment en faisant référence à la hiérarchisation des échelles en écologie (écocomplexe, écosystème, stations) qui se conforme aux principes de progressivité et aux échelles de travail.

Phase	Niveau de perception écologique	Échelle d'expression cartographique
Études préliminaires	Écocomplexe	1/100 000
Études avant projet	Écosystème	1/25 000
Études avant projet	Station	1/5 000

Dans l'hypothèse d'une aire étroite, préciser que l'on investit dès le départ dans des études de détail à une échelle relativement grande (1/5 000).

a. Expliquer les enjeux ayant conduit au choix de la méthode (niveaux d'intégration, objectif de la méthode, type d'instruments mis en œuvre,

adaptation aux spécificités locales...), les hypothèses de travail, rappeler le caractère de la méthode et ses limites de validité. Dans ce paragraphe, on s'attachera :

– d'une part à présenter sommairement la méthode de recensement (évaluation des effectifs de chevreuil par la méthode des IKA [Indice Kilométrique d'Abondance], la méthode d'évaluation de la qualité (évaluation de la qualité biologique d'un cours d'eau par la méthode des IBGN [Indice Biotique Globale Normalisé]). La méthode présente-t-elle une exhaustivité (les informations essentielles sont-elles ciblées à travers les indicateurs retenus ?), plutôt un caractère quantitatif ou qualitatif ? ;

– d'autre part à préciser s'il s'agit d'une méthode normalisée, d'une méthode reconnue, d'une méthode novatrice.

“Le contournement s'inscrivant dans un paysage ouvert de faible intérêt écologique ne justifie pas la mise en œuvre de méthode d'évaluation complexe et répétitive. Seuls les milieux boisés à caractère pseudo-naturel ont fait l'objet d'un inventaire : appartenance à la série végétale, recherche des essences dominantes, intérêt botanique.

Les indicateurs retenus sont choisis parmi les groupes faunistiques les plus sensibles à l'autoroute (carnivores, ongulés) et les mieux connus (oiseaux).

• *Risque d'erreur, facteur d'incertitude, précision : la technique des itinéraires échantillons a été retenue pour les cervidés mais des doutes sérieux subsistent sur la validité des indices obtenus compte tenu de...*

• *Stratégie d'échantillonnage (procédure standard ou autre...) : l'étude exhaustive de la bande d'étude étant impossible on a procédé par échantillonnage subjectif de type stratifié sur des quadrats de 100 m² sur pelouse calcaire et 500 m² en milieu forestier. X quadrats ont été retenus à partir de photos aériennes (missions IGN..., échelle..., année...) parmi les X milieux homogènes identifiés. La méthode est appliquée dès les études préliminaires à partir de transects dans ces milieux représentatifs*

des situations originales ou communes à la bande d'étude, puis de manière plus systématique dans tous les milieux non cultivés traversés par la bande du kilomètre.

• *Conditions de mise en œuvre des méthodes : la méthode des relevés phytosociologiques de Braun-Blanquet est appliquée sur des inventaires réalisés en hiver ne reposant que sur la détermination des espèces pérennes (résultats partiels)."*

b. Indiquer comment les informations sont traduites en terme de sensibilité (référence à des méthodes d'analyses multicritères ou à des méthodes de diagnostic écologique). Préciser les critères de sensibilité (espèces rares, indice

de diversité élevé, etc.). Présenter les paramètres introduits dans l'analyse comparative. Préciser les références de la méthode lorsqu'elle provient d'un guide méthodologique ou technique reconnu, ainsi que les conditions d'adaptation.

"Le système de hiérarchisation adopté est basé sur la mesure de la diversité des milieux traversés par les différentes variantes, évaluée à partir :

- du linéaire de lisière lors de l'enquête publique ;*
- de la diversité spécifique des ligneux calculée le long de transects choisis au hasard dans les différents milieux homogènes traversés par la bande du km lors de l'avant-projet ;*
- du calcul de la perte de surface boisée totale ;*
- du calcul de la perte des différentes surfaces boisées (résineux, feuillus mixtes...) : la solution de moindre contrainte vis-à-vis de ce paramètre est celle qui intersecte la plus faible surface boisée.*

La méthode de hiérarchisation résulte de l'application de la technique de LUCAS : cotation des fuseaux à partir de 4 critères : esthétique, géologique, botanique et zoologique auxquels est ajouté un critère «bruit». La cotation globale (de 0 à...) permet d'obtenir, par sommation des notes partielles, une échelle à 4 niveaux.

La hiérarchisation des fuseaux fait appel à l'évaluation de l'indice d'Ueckerman.

Priorité est donnée à l'agriculture (en déclin dans cette région)."

c. Les méthodes d'évaluation des impacts du projet retenu étant souvent basées sur des systèmes d'analyses identiques à ceux mis en œuvre lors du diagnostic, on insistera sur les méthodes spécifiques à l'évaluation des effets négatifs, en précisant leur fiabilité, leur sensibilité, etc., sur le mode de calcul, les hypothèses retenues, les difficultés rencontrées (lors de la collecte de l'information, du diagnostic, de la hiérarchisation, de l'évaluation des impacts négatifs).

Dans l'impossibilité d'évaluer les effets induits par le remembrement article 10¹, appréhender l'impact en termes généraux, par référence à des travaux tels que les observatoires en précisant, à situation comparable, que l'impact du remem-

brement est plus élevé que l'impact du projet lui-même (cela signifie aussi qu'il ne faut plus considérer le remembrement comme une mesure compensatoire mais comme une opération d'aménagement accompagnant le projet présenté).

Secret statistique, confidentialité du fichier ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) protégé par un code de déontologie qui limite l'accès à l'information : information non disponible à l'échelle communale, recours à des données anciennes ou bien les données sont disponibles "sans mode d'emploi" (pas de référence de temps ni de lieu) ce qui rend leur interprétation délicate.

1 de la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

“Calculs en terme de perte de patrimoine (10 ha de pelouse calcaire détruite), en terme de coupure (4 axes interrompus), réalisés à partir du SIG...

Pour évaluer la pollution des sols et des végétaux par les métaux lourds, on admet l'hypothèse d'un trafic de... et une contamination se limitant à 150 m de distance à la source. Ces hypothèses proviennent des estimations de trafics et des résultats acquis sur l'A36 dans la vallée de la Doller.

L'étude a dû être réalisée en 1 mois (14/11 au 14/12) en raison des délais imposés. La saison ne permettait pas des relevés de terrain dans le volet flore-faune. Également, les fonds de plan au 1/5 000 n'étaient pas disponibles. Les études ont donc consisté pour l'essentiel en un regroupement des données bibliographiques.

Les IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) ne sont appliqués qu'imparfaitement et prennent en compte seulement les nicheurs précoces (la méthode ne retient pas les hivernants).

Les espèces à floraison précoce n'ont pas été étudiées. Les IB (Indice Biotique) sont applicables à des cours d'eau > 40 cm, or les IB ont été mis en œuvre sur des rivières à lit profond. Les pêches électriques ont été mises en œuvre en période de crue ; les hauts-fonds n'ont été exploités que de manière imparfaite.

Les IPA sont utilisables sur certain type d'habitat. Appliqués à des milieux ouverts faiblement peuplés ils donnent des résultats minorés.”

11 Thème : Milieu aquatique

La présentation des méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale doit mentionner, notamment, les aspects suivants :

– l'existence d'une progressivité dans le déroulement des études depuis l'élaboration du projet

(études préliminaires) jusqu'à l'avant-projet, ou le cas échéant, jusqu'au projet lui-même (dossier d'étude d'impact). À chacune des étapes on précisera l'échelle de travail et le type d'information recherchée.

“La démarche a consisté à établir un diagnostic de l'existant à l'échelle du... et un recensement des problèmes rencontrés. Ce travail a été effectué à partir de données recueillies auprès de..., complétées par des investigations de terrain, des mesures in situ pour... (les cours d'eau à vocation piscicole, à forte valeur patrimoniale, les captages, les sources, etc.).

À l'issue de ce travail, les secteurs particulièrement vulnérables et/ou reconnus pour leur valeur patrimoniale ont été répertoriés et cartographiés à l'échelle du... en tant que secteurs à éviter. Ces zones définies ont fait l'objet de compléments d'études¹, de collectes d'informations auprès de..., afin de préciser leurs caractéristiques physico-chimiques ou biologiques (définition des objectifs à respecter), leur fonctionnement hydraulique et hydrologique (définition de leur vulnérabilité).

Une attention toute particulière a été portée à la réalisation d'un inventaire, d'une reconnaissance et d'une hiérarchisation des zones humides.

En parallèle, le tracé s'est affiné permettant de localiser les points singuliers nécessitant des mesures de protection, définies sur la base des renseignements recueillis et des objectifs de qualité à respecter.”

¹ Préciser les opérations réalisées.

– la méthode de hiérarchisation des informations recueillies qui permet de définir les composantes environnementales les plus vulnérables. Elle sera présentée succinctement, en se référant notamment aux méthodes d'analyses multicritères.

“Les impacts potentiels de chaque tracé ont été définis et cartographiés selon trois degrés d'intensité (faible, moyen ou fort) afin de permettre une analyse comparative des variantes étudiées et constituer un élément de choix parmi les autres critères étudiés par ailleurs.

L'évaluation des risques de pollution des eaux s'est effectuée en fonction de la qualité des cours d'eau, de la présence de captages, de la vulnérabilité des aquifères et de la politique de gestion de la qualité des eaux de surface. L'impact a été jugé important quand le projet intercepte un périmètre de protection de captage ou franchit des cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Les mesures ont été définies en fonction des objectifs de protection recherchés et rappelés dans la partie impacts généraux."

– l'explication du choix de la méthode, notamment son adaptation aux problèmes, les risques d'erreur et d'incertitude. On indiquera succinctement quelles ont été les méthodes retenues dans le cadre de l'élaboration de l'état initial et de l'évaluation des impacts. À ce niveau, devront être distinguées les méthodes courantes

(reconnues par les spécialistes ou les scientifiques du domaine considéré) et les données bibliographiques (a), des méthodes particulières pour lesquelles une explication plus détaillée du processus sera fournie (b). Enfin, pour les modèles, les paramètres retenus devront être justifiés (c).

a. *"La méthodologie suivie est celle définie par le guide... publié par... en... La carte de qualité des rivières éditée par le Ministère de l'Environnement a permis d'identifier les objectifs de qualité des principaux cours d'eau de l'aire d'étude.*

La qualité des eaux de surface a été appréhendée par la méthode des indices de diversité, décrite et analysée dans l'étude interagences n° 35, éditée par les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Environnement en 1994. La diversité spécifique d'un écosystème peut se définir comme le reflet de la composition en espèces, en termes de nombres d'espèces et de leur abondance relative. Les stress qui surviennent ont en général pour conséquence la réduction de la diversité spécifique, les conditions de vie devenant intolérables pour certaines espèces.

b. *L'évaluation de la qualité globale du milieu a été fondée sur la méthode... ; elle est adaptée à la pollution minérale et présente une bonne sensibilité pour les faibles pollutions. Le principe est de classer dans un tableau les espèces en fonction de leur sensibilité et de leur abondance dans le milieu. Les organismes utilisés sont les macro-invertébrés.*

La méthode est adaptée aux cours d'eau à courant marqué et permet de travailler sur l'eau et les sédiments. En revanche, elle n'est pas adaptée aux cours d'eau profonds lenticques et nécessite un aménagement en fonction de la zone géographique.

c. Les évaluations de pollutions prévisibles ont été effectuées en prenant les hypothèses suivantes... (référence à des données techniques publiées, des études spécifiques, etc.). Les trafics pris en compte pour l'estimation correspondent à la capacité nominale de l'infrastructure. Les résultats sont entourés d'une marge d'incertitude de... %. Le risque de pollution accidentelle a été évalué à partir des statistiques publiées par la Direction des Transports Terrestres (Mission du transport de matières dangereuses) et des caractéristiques hydrogéologiques des aquifères.

Les moyens de protection ont été choisis en fonction des enjeux en présence, notamment des seuils de qualité à respecter, de leur capacité de traitement des eaux de ruissellement lors d'un épisode pluvieux d'occurrence... années. Les données hydrodynamiques concernant les matières en suspension proviennent du guide..., ou d'études antérieures¹."

¹ Citer la ou les principales études.

– l'explication de la méthode d'agrégation partielle ou totale employée. L'emploi d'un système d'information géographique (SIG) devra être mentionné, les critères retenus seront également présentés.

– les difficultés rencontrées lors de la collecte de l'information, de l'analyse ou du traitement de

l'information, etc. Parmi les difficultés rencontrées doivent être évoqués l'hétérogénéité des données existantes (technique ou réglementaire), l'état des connaissances scientifiques ou techniques, l'adaptation imparfaite des méthodes d'investigation, ou encore les accès impossibles à certaines informations.

"La principale difficulté rencontrée lors de l'évaluation environnementale concerne l'homogénéisation des documents réglementaires, des rapports et des études rédigés par des personnes et à des moments différents.

Les évaluations des charges de pollution sont fondées sur des données de 1983 qui n'intègrent pas les évolutions récentes des carburants, des rendements des moteurs et du trafic. La réactualisation de ces données fait l'objet d'un programme d'études sous l'égide du Ministère de l'Équipement (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) et Ministère de l'Environnement (Sous-Direction de l'Aménagement et des Paysages)."

Extraits

- 1 Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature
- 2 Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977
pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature
- 3 Circulaire du 12 octobre 1977
prise pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature
- 4 Directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés
sur l'environnement
- 5 Décret n° 93-245 du 25 février 1993
relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques
et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application
de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour
l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- 6 Circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993
prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux
études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant
le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453
du 23 avril 1985
- 7 Note de la Direction des Routes du 8 août 1995
sur la notion de programme et l'appréciation des impacts
- 8 Circulaire n° 96-21 du 11 mars 1996
relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans
les projets routiers

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976
relative à la protection de la nature.

[...]

Art. 1^{er}. — La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

D'autre part :

Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ;

Les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

La liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence.

[...]

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

[...]

Art. 1^{er}. — Les préoccupations d'environnement qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature doivent respecter les travaux et projet d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme, sont celles qui sont définies à l'article 1^{er} de ladite loi.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Il en est toutefois autrement si une procédure particulière établie par décret et concernant certains travaux ou projets d'aménagement charge une personne publique de ces études.

Les préoccupations d'environnement sont prises en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures qui leur sont propres. La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés à l'article 3 ci-dessous.

CHAPITRE I^{er}

Des études d'impact.

Art. 2. — Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

1^o Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2^o Une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;

3^o Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;

4^o Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — A. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

B. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux définis aux annexes I et II jointes au présent décret, dans les limites et sous les conditions précisées par lesdites annexes.

Les dispenses d'étude d'impact résultant des dispositions de l'annexe II ne sont pas applicables aux catégories d'aménagements, ouvrages et travaux visées à l'annexe I.

C. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, tous aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à six millions de francs. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui de programme général.

Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis à l'annexe III jointe au présent décret.

Art. 4. — Pour les travaux et projets d'aménagements définis à l'annexe IV jointe au présent décret, la dispense, prévue au B et au C de l'article 3 ci-dessus, de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

Art. 5. — L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue.

Art. 6. — Lorsqu'une enquête publique n'est pas prévue, l'étude d'impact est rendue publique dans les conditions suivantes :

Toute personne physique ou morale peut prendre connaissance de l'étude d'impact dès qu'a été prise par l'autorité administrative la décision de prise en considération ou, si une telle décision n'est pas prévue, la décision d'autorisation ou d'approbation des aménagements ou ouvrages. Si la procédure ne comporte aucune de ces décisions, la date à laquelle il peut être pris connaissance de l'étude d'impact est celle à laquelle la décision d'exécution a été prise par la collectivité publique maître de l'ouvrage.

A cet effet, la décision de prise en considération, d'autorisation, d'approbation, ou d'exécution, doit faire l'objet, avant toute réalisation, d'une publication mentionnant l'existence d'une étude d'impact. La publication est faite selon les modalités prescrites par les dispositions réglementaires prévues pour l'aménagement ou ouvrage projeté. A défaut d'une telle disposition elle est faite par une mention insérée dans deux journaux locaux ; pour les opérations d'importance nationale, elle est faite en outre dans deux journaux à diffusion nationale.

Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées au préfet du département dans lequel se trouvent la ou les communes où les aménagements ou ouvrages sont projetés. Le préfet invite le demandeur à prendre connaissance de l'étude en un endroit qu'il lui désigne et lui donne un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Lorsque l'aménagement ou ouvrage doit être établi sur plusieurs départements, la demande peut être adressée à chacun des préfets concernés, mais l'étude d'impact peut n'être consultée que dans un seul département.

Lorsque les ouvrages sont entrepris pour le compte des services de la défense nationale, la demande est adressée au ministre chargé de la défense qui assure la publicité compatible avec les secrets de la défense nationale qu'il lui appartient de préserver.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact. Il donne alors son avis au ministre dans les attributions duquel figure l'autorisation, l'approbation ou l'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté.

[...]

ANNEXE I

(Art. 3-B du décret.)

Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux.	Étendue de la dispense.
[...]	
2 ^o Voies publiques et privées...	Travaux de renforcement sans modification d'emprise
[...]	

PREMIER MINISTRE

[...]

Circulaire du 12 octobre 1977 prise pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

[...]

2^e Publicité des études d'impact.

L'article 6 du décret organise la publicité des décisions préalables à l'exécution des aménagements ou ouvrages soumis à des études d'impact, y compris les décisions internes à l'administration qui échappaient jusqu'ici à la connaissance du public. Cette disposition est essentielle pour l'information du public.

Lorsqu'il y a lieu à enquête publique, l'étude d'impact sera jointe au dossier d'enquête. Cette disposition couvre la presque totalité des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ; il appartiendra aux préfets d'appliquer ma directive du 14 mai 1976 pour que l'information préalable du public soit faite dans des conditions adaptées à la nature du projet et qu'elle comporte en particulier les réunions d'information qui seraient nécessaires.

Pour les projets non soumis à enquête, l'étude d'impact est rendue publique en même temps que la décision d'autorisation ou d'exécution. Mais pour ceux de ces projets qui auraient une incidence importante pour l'environnement, je vous demande, de votre propre initiative ou si vous êtes saisi par des élus ou des associations, d'organiser en liaison avec les préfets intéressés la publicité de l'étude d'impact avant que la décision d'exécution ou d'autorisation ne soit prise, suivant des modalités adaptées à la nature du projet (possibilité pour le public de consulter l'étude d'impact, réunion d'information, réunion de presse).

[...]

RAYMOND BARRE

DIRECTIVE DU CONSEIL
des Communautés européennes du 27 juin 1985
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur
l'environnement
(85/337/CEE)

[...]

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

projet :

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

maître d'ouvrage :

soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet ;

autorisation :

la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet.

3. La ou les autorités compétentes sont celles que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive.

4. La présente directive ne concerne pas les projets destinés à des fins de défense nationale.

5. La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de lamise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative.

Article 2

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences.

Ces projets sont définis à l'article 4.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive.

3. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive.

Dans ce cas, les États membres :

- a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait et s'il y a lieu de mettre à la disposition du public les informations ainsi recueillies ;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations relatives à cette exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée ;
- c) informent la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournissent les informations qu'ils mettent, le cas échéant, à la disposition de leurs propres ressortissants.

La Commission transmet immédiatement les documents reçus aux autres États membres.

La Commission rend compte chaque année au Conseil de l'application du présent paragraphe.

Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

Article 4

1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

À cette fin, les États membres peuvent notamment spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels, parmi les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où :

- a) les États membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés ;
- b) les États membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum :

- une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- un résumé non technique des informations visées aux premier, deuxième et troisième tirets.

3. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les États membres font en sorte que les autorités disposant d'informations appropriées mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres.

2. Les États membres veillent :

- à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public,
- à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.

3. Les modalités de cette information et de cette consultation sont définies par les États membres, qui

peuvent notamment, en fonction des caractéristiques particulières des projets ou des sites concernés :

- déterminer quel est le public concerné,
- préciser les endroits où les informations peuvent être consultées,
- détailler la façon dont le public peut être informé, par exemple par affichage dans un certain rayon, publications dans les journaux locaux et organisation d'expositions avec plans, dessins, tableaux, graphiques et maquettes,
- déterminer la manière selon laquelle le public doit être consulté, par exemple par soumission écrite et enquête publique,
- fixer des délais appropriés pour les diverses étapes de la procédure afin d'assurer une prise de décision dans des délais raisonnables.

Article 7

Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est proposé d'exécuter le projet transmet à l'autre État membre les informations recueillies en vertu de l'article 5 en même temps qu'il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base pour toute consultation nécessaire dans le cadre des relations bilatérales des deux États membres sur une base de réciprocité et d'équivalence.

Article 8

Les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 9

Lorsqu'une décision a été prise, la ou les autorités compétentes mettent à la disposition du public concerné :

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations qui ont fondé sa décision lorsque cela est prévu par la législation des États membres.

Les modalités de cette information sont définies par les États membres.

Si un autre État membre a été informé conformément à l'article 7, il est également informé de la décision en question.

[...]

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de fixer des règles plus strictes en ce qui concerne le champ d'application et la procédure en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

[...]

[...]

ANNEXE III

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1

1. Description du projet, y compris en particulier :
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités des matériaux utilisés,
 - une estimation des types et quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description⁽¹⁾ des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets,et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

(1) Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

[...]

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1977 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final. »

Art. 2. — 1. — Le 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé est modifié comme suit :

« 2^o Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 5^o Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. »

« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique. »

III. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Art. 3. — I. — Le premier alinéa du paragraphe C de l'article 3 du décret du 12 octobre 1977 susvisé est ainsi modifié :

« Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 12 millions de francs. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. »

II. — Il est ajouté un paragraphe D ainsi rédigé à l'article 3 du décret du 12 octobre 1977 susvisé :

« D. Le montant des seuils financiers est révisé en même temps et dans les mêmes proportions que ceux visés au III de l'article 1^{er} du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 concernant les enquêtes publiques. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 5 du décret du 12 octobre 1977 susvisé un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'un projet dont la demande d'autorisation lui est présentée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de la

Communauté économique européenne, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique transmet le dossier au ministre des affaires étrangères. Le ministre des affaires étrangères communique à l'État concerné le dossier de demande d'autorisation avant l'ouverture de l'enquête publique, en lui indiquant les délais prévisibles de la procédure.

« Lorsqu'un État membre de la Communauté dont l'environnement est susceptible d'être affecté notablement par un projet en fait la demande, le ministre des affaires étrangères lui communique le dossier de demande d'autorisation. »

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 12 octobre 1977 susvisé est modifié comme suit :

« Les demandes de consultation de l'étude d'impact sont adressées à l'autorité qui est compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution. Celle-ci indique sans délai au demandeur les lieux et modalités de consultation de l'étude. »

Art. 6. — L'article 7 du décret du 12 octobre 1977 susvisé est modifié comme suit :

« Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact.

« Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. À réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis.

« Sauf lorsque les délais d'instruction prévus par la procédure qui régit l'opération résultent d'une disposition législative, l'autorité compétente ne peut ni ouvrir l'enquête, lorsque celle-ci n'est pas encore intervenue, ni prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté avant l'expiration du délai de trente jours imparti au ministre chargé de l'environnement pour donner son avis sur l'étude d'impact. Les délais d'instruction sont dans ce cas prolongés de deux mois au maximum. »

Art. 7. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 8 du décret du 12 octobre 1977 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. »

Art. 8. — I. — Les rubriques 2^o, 4^o, 5^o et 15^o de l'annexe I du décret du 12 octobre 1977 susvisé sont modifiées comme suit :

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	ÉTENDUE DE LA DISPENSE
2 ^o Voies publiques et privées.	Travaux de renforcement.

[...]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985

NOR : ENVN9320366C

(Texte non paru au *Journal Officiel*)

Le ministre de l'environnement à Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département (copie aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, aux directeurs régionaux de l'environnement, aux directeurs départementaux de l'équipement, et aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt).

C'est la loi du 10 juillet 1976 qui a introduit les études d'impact dans la panoplie des outils au service de la protection de l'environnement. A l'époque, prendre en compte l'environnement lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements constituait une révolution dans les esprits et dans les pratiques. Depuis, les idées ont fait leur chemin et la procédure est entrée dans les mœurs.

Mais parmi les acteurs de l'aménagement, certains s'interrogent encore sur la valeur ajoutée d'une telle démarche : parce qu'ils vivent l'étude d'impact comme une tracasserie administrative, comme une vaine dépense de temps, d'énergie et d'argent, ils cherchent à s'en exonérer ou ils la plaquent sur un projet déjà élaboré.

Or l'étude d'impact, si elle s'analyse juridiquement comme une obligation de moyen - produire un document dans un dossier administratif - est un outil essentiel pour la protection de l'environnement. Protéger l'environnement, ce n'est pas seulement conserver des espaces et des espèces, classer des territoires pour les soustraire aux activités humaines. C'est aussi intégrer l'environnement dans toutes les actions de planification et d'aménagement, c'est donc concevoir des projets plus respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, plus soucieux d'économiser l'espace, d'épargner les espèces, de limiter la pollution de l'eau, de l'air, des sols...

C'est en effet la somme des actions mal contrôlées, menées sans réflexion globale préalable, des projets conçus dans un unique souci de rentabilité immédiate, sans évaluation sérieuse en amont, qui aboutit à sacrifier ce qui fait la valeur de notre patrimoine. La densification progressive des aménagements sur un territoire nécessairement limité constitue une menace permanente pour des ressources et des richesses qui se raréfient. Il faut par conséquent être de plus en plus prudent lors de la mise en œuvre des projets. Cette vigilance est de votre ressort, comme elle est du ressort des élus, des aménageurs privés et des administrés dans leur ensemble.

Dans cet esprit, le décret du 25 février 1993 qui rénove l'étude d'impact doit lui permettre de mieux remplir ses objectifs : aider le maître d'ouvrage à concevoir un meilleur projet pour l'environnement, éclairer le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre, informer le public pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Plusieurs soucis ont principalement guidé la réforme des études d'impact :

- le souci d'étendre le champ d'application de l'étude d'impact à des catégories de projets dont l'ampleur et les impacts le justifient, en particulier des projets urbanistiques et touristiques ;
- le souci de rendre l'outil plus efficace : les nouvelles études d'impact seront plus complètes, plus fouillées ;
- le souci de rendre les projets plus transparents : les nouvelles études d'impact seront lisibles parce qu'accompagnées d'un exposé des méthodes d'évaluation utilisées et d'un résumé non technique ;
- le souci de raisonner à une échelle plus globale : les programmes de travaux dont la réalisation est fractionnée feront l'objet d'une évaluation d'ensemble ;
- le souci d'encadrer la procédure de saisine d'une étude d'impact par le ministre de l'environnement en donnant le temps à mes services de préparer un avis dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, il fallait intégrer de façon explicite dans le droit français des études d'impact certaines dispositions de la directive communautaire du 27 juin 1985 qui n'y figuraient pas. Cette transposition a donc été effectuée.

L'objet de la présente circulaire est d'apporter des commentaires et des éclaircissements sur les innovations introduites par le décret du 25 février 1993 pour vous permettre de jouer pleinement le rôle qui est le vôtre dans la mise en œuvre de ces dispositions. Il m'a paru également indispensable de rappeler à cette occasion quelques principes essentiels de la procédure des études d'impact qui ne sont pas nécessairement connus de tous les acteurs de l'aménagement.

Je vous demande donc de donner à cette circulaire, qui fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*, la diffusion la plus large.

MICHEL BARNIER

SOMMAIRE

1. Le champ d'application de la réglementation

1.1. Rappel du dispositif

- 1.1.1. Le principe.
- 1.1.2. Le détail du champ d'application.
- 1.1.3. La notion de réalisation fractionnée d'un programme de travaux.

1.2. Les modifications apportées par le nouveau décret dans le champ d'application

- 1.2.1. Actualisation du seuil financier.
- 1.2.2. Extension du champ d'application à de nouvelles catégories de travaux.
- 1.2.3. Modifications et ajustements de certains seuils et critères.
- 1.2.4. Modification du champ d'application des notices d'impact.

2. Contenu du dossier remis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

2.1. Rappel des principes

- 2.1.1. L'étude d'impact se fait sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.
- 2.1.2. L'étude d'impact contribue à la conception du projet.
- 2.1.3. L'étude d'impact contribue à l'information de l'autorité compétente et à celle du public.

2.2. Innovations

- 2.2.1. Nom du ou des auteurs de l'étude.
- 2.2.2. Approfondissement de l'analyse des incidents du projet.
- 2.2.3. Méthodes de prévision utilisées et difficultés rencontrées.
- 2.2.4. Résumé non technique.

3. Appréciation des impacts d'un programme de travaux

3.1. Principe

3.2. Programme de travaux réalisés de façon simultanée

3.3. Programme de travaux échelonnés dans le temps

- 3.3.1. Nature de l'obligation.
- 3.3.2. Objectif.
- 3.3.3. Contenu de l'appréciation des impacts.

4. Procédure

4.1. Rappel des principes

- 4.1.1. Insertion de l'étude d'impact dans les procédures réglementaires.
- 4.1.2. Responsabilité de l'État en cas d'annulation de la décision.
- 4.1.3. Place de l'étude d'impact en l'absence de procédure réglementaire.
- 4.1.4. Publicité de l'étude d'impact.

4.2. Changements intervenus

- 4.2.1. Pluralité de décisions.
- 4.2.2. Information des États membres de la C.E.E. affectés par le projet.
- 4.2.3. Organisation de la procédure de saisine de l'étude d'impact.

5. Entrée en vigueur des dispositions nouvelles

5.1. Date d'entrée en vigueur

5.2. Conditions d'entrée en vigueur

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 apporte des modifications et des compléments au décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact. Ceux-ci concernent à la fois le champ d'application de la réglementation, le contenu du dossier qui doit être constitué par le pétitionnaire et certaines dispositions de procédure. La présente circulaire a pour objet d'expliquer et de préciser la portée de ces changements. Elle est également l'occasion de rappeler quelques principes fondamentaux de la réglementation des études d'impact.

1. Le champ d'application de la réglementation

Sans être remanié dans son principe, le champ d'application de la réglementation est largement actualisé.

1.1. Rappel du dispositif

1.1.1. Le principe.

Le premier grand principe posé par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 est que, pour les travaux et projets d'aménagements entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation ou une décision d'approbation, l'étude d'impact est la règle et la dispense, l'exception. À cet égard, le décret du 12 octobre 1977 est parfois mal interprété. L'existence de listes annexées au décret peut amener à conclure qu'elles désignent l'intégralité des opérations assujetties à l'étude d'impact. Tel n'est pas le cas : ces listes, qu'elles énoncent des dispenses (annexes I et II) ou des obligations (annexe III) regroupent uniquement les catégories de travaux ou d'aménagements qui sont régies par des critères particuliers. En dehors de ces listes, le champ d'application de l'étude d'impact est en réalité quasiment illimité, le critère qui s'applique alors étant celui du coût de l'aménagement.

1.1.2. Le détail du champ d'application.

Selon l'article 3 du décret du 12 octobre 1977, sont dispensés d'étude d'impact :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations. Pour les premiers, il faut distinguer ce qui relève de l'entretien des ouvrages et n'implique pas de modification de l'état des lieux et ce qui relève de l'entretien des espaces, plus difficile à distinguer de travaux d'aménagement proprement dits. Des travaux de débroussaillage sont, par exemple, considérés par le Conseil d'État comme des travaux d'entretien. Pour l'appréciation de la notion de grosses réparations, il faut prendre en compte la nature des travaux entrepris : sont ainsi considérés comme de la modernisation et non de la grosse réparation les travaux qui modifient les caractéristiques des ouvrages existants ou qui augmentent leurs capacités d'exploitation ;
- les catégories particulières d'opérations qui figurent dans les annexes I et II, en tout ou partie selon qu'elles sont ou non assorties de critères juridiques ou techniques qui précisent l'étendue de la dispense ;
- pour les autres catégories de travaux, à défaut de critère particulier, c'est le montant des travaux - fixé à 6 millions de francs en 1977 et réévalué à 12 millions de francs par le nouveau décret - qui sert de critère de dispense, à l'exception des catégories d'opération listées à l'annexe III qui sont assujetties à l'étude d'impact indépendamment de leur coût.

Sont en définitive assujettis à l'étude d'impact :

- tous les aménagements, ouvrages ou travaux énumérés à l'annexe III du décret, quel que soit leur coût ;
- tous les autres aménagements, ouvrages ou travaux, dès lors que leur coût est supérieur à 12 millions de francs et qu'ils ne figurent pas dans les listes de dispenses des annexes I et II.

Sont par ailleurs assujettis à une notice dite : « Notice d'impact » les aménagements, ouvrages et travaux limitativement énumérés à l'annexe IV du décret.

En ce qui concerne le coût des travaux, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que les estimations annoncées par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage ne soient pas erronées ou obsolètes et qu'elles prennent bien en compte la totalité des dépenses prévues pour l'aménagement, toutes taxes comprises. Dans le calcul du coût de l'aménagement, il convient, d'une part, d'englober le coût des acquisitions foncières (voir à ce sujet la lettre-circulaire du 11 novembre 1979 relative à l'application de l'article 3.C du décret du 12 octo-

bre 1977), d'autre part, de prendre en compte toutes les phases ou parties du programme, lorsque la réalisation des travaux est fractionnée. Cette notion de réalisation fractionnée d'un programme général de travaux, délicate à manier, mérite quelques développements.

1.1.3. La notion de réalisation fractionnée d'un programme de travaux.

Aux termes de l'article 3 du décret du 12 octobre 1977, pour le calcul du montant des travaux qui sert d'assiette au déclenchement de l'étude d'impact, « en cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général ». L'application de la notion de programme général de travaux se révèle dans certains cas assez difficile, tant les hypothèses de programme général sont variées. Sans pouvoir en donner une définition générale et absolue, on peut, à travers l'expérience acquise et la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État, dégager quelques principes.

Précisons tout d'abord que la notion de fractionnement s'applique aussi bien à des travaux de même nature réalisés en plusieurs phases, sur une période qui peut être plus ou moins longue - par exemple, des travaux routiers ou des travaux de défense contre les eaux (fractionnement dans le temps) - qu'à des travaux de différentes natures, nécessaires à la réalisation d'une opération complexe - par exemple, l'aménagement d'un complexe touristique ou de loisirs nécessitant la réalisation simultanée de voiries routières, de constructions, de travaux de terrassements, d'aménagements hydrauliques (fractionnement dans l'espace).

Si l'esprit des textes est clair, leur application est parfois délicate, et le Conseil d'État lui-même en fait une interprétation variable, extensive ou restrictive selon les cas. À défaut de ligne jurisprudentielle claire, il paraît sage, à la fois pour respecter l'esprit des textes et pour éviter des annulations contentieuses, de retenir une interprétation extensive de la notion de réalisation fractionnée et de l'appliquer chaque fois que les différentes phases ou catégories de travaux, engagés ou non par le même maître d'ouvrage, constituent une unité fonctionnelle et que le principe du programme a été décidé de façon certaine.

1.2. Les modifications apportées par le nouveau décret dans le champ d'application

Ces modifications sont de plusieurs ordres : elles touchent à la fois le seuil financier, la liste des opérations visées dans les annexes et certains seuils ou critères particuliers.

1.2.1. Actualisation du seuil financier.

Le seuil de 6 millions de francs qui avait été fixé en 1977 n'avait pas été assorti d'une clause d'indexation : il a subi depuis une érosion monétaire qui justifiait sa réévaluation. Ce seuil, désormais fixé à 12 millions de francs (nouvel article 3.C du décret de 1977) est aligné sur le seuil le plus souvent applicable aux enquêtes publiques de la loi du 12 juillet 1983. Seuls les travaux d'installation des remontées mécaniques voient leur seuil maintenu à 6 millions de francs, puisque c'est le seuil qui leur est applicable pour les enquêtes publiques (modification de la rubrique 4° de l'annexe I et création d'une rubrique 18° à l'annexe III).

Pour parfaire le parallélisme des champs d'application, une clause d'indexation des seuils financiers, calée sur celle du décret du 23 avril 1985 relatif aux enquêtes publiques, a été introduite dans le décret modifié relatif aux études d'impact (art. 3.D nouveau du décret de 1977). Cette disposition nouvelle permettra de réévaluer simultanément les seuils financiers au titre des deux réglementations.

1.2.2. Extension du champ d'application des études d'impact à de nouvelles catégories de travaux.

Le décret de 1977 dispensait notamment d'étude d'impact la totalité des aménagements soumis à l'autorisation des installations et travaux divers ainsi que la totalité des constructions soumises au permis de construire réalisées dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Ces dispenses, qui couvraient parfois des opérations lourdes, sont partiellement levées pour :

- les constructions soumises à permis de construire dans les communes dotées d'un POS ayant fait l'objet d'une enquête publique : sont désormais assujetties à l'étude d'impact, la construction d'immeubles à usage d'habitation

ou de bureau de plus de 50 mètres de hauteur, la création de surfaces hors œuvre nette de commerces supérieures à 10 000 mètres carrés, la construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes (modification des rubriques 1^o de l'annexe II et 9^o de l'annexe III). Pour toutes ces catégories d'opérations, le champ des études d'impact est harmonisé avec celui des enquêtes publiques. Précisons à cet égard que pour remédier à certaines difficultés d'application, de légères rectifications ont été apportées, à l'annexe au décret du 23 avril 1985, les termes : « un immeuble à usage de commerce » ont été remplacés par les termes : « superficie à usage de commerce », les termes : « 5 000 spectateurs » ont été remplacés par les termes : « 5 000 personnes », mieux adaptés à la diversité des situations, et à la référence explicite aux équipements « culturels » a été ajoutée (modification de la rubrique 19^o de l'annexe au décret du 23 avril 1985) ;

- les gares ferroviaires : les créations ou les extensions de gares ferroviaires qui échappaient de façon quasi systématique à l'étude d'impact par le biais de la dispense liée à la procédure du permis de construire dans les communes dotées d'un POS sont désormais assujetties à l'étude d'impact selon les critères déjà prévus pour l'enquête publique, à savoir lorsque les travaux de création ou d'extension dépassent le montant de 12 millions de francs (création d'une rubrique 21^o à l'annexe III) ;
- les installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme : sont désormais assujettis à l'étude d'impact, l'aménagement de terrains de golf lorsque leur coût est égal ou supérieur à 12 millions de francs ou lorsqu'ils sont accompagnés de constructions d'une surface hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés, l'aménagement de base de plein air et de loisirs d'un montant de 12 millions de francs et plus, l'aménagement de terrains pour la pratique de sports et loisirs motorisés lorsque leur emprise totale est supérieure à 4 hectares (modification de la rubrique 8^o de l'annexe II et création de deux rubriques 19^o et 20^o à l'annexe III). Dans la même logique, ces aménagements feront également l'objet d'une enquête publique (création d'une rubrique 37^o dans l'annexe au décret du 23 avril 1985).

1.2.3. Modifications et ajustements de certains seuils et critères en matière d'étude d'impact :

- voies publiques et privées : en ce qui concerne l'étendue de la dispense, les termes : « travaux de renforcement sans modification d'emprise » sont remplacés par la seule référence aux : « travaux de renforcement » qu'il faut entendre par des travaux sur les voies existantes ; il est, en revanche, bien clair que la création de nouvelles voies de circulation dans les emprises doit faire l'objet d'une étude d'impact dès lors que le montant des travaux atteint le seuil financier (modification de la rubrique 2^o de l'annexe I) ;
- lignes électriques : tous les travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, aériens et souterrains, de tension supérieure ou égale à 63 kV, sont désormais assujettis à l'étude d'impact (modification des rubriques 5^o de l'annexe I et 2^o de l'annexe III). Les critères de la notice d'impact, obligatoire en cas de dispense d'étude, sont également modifiés : sont assujettis à la notice les travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 63 kV, à l'exclusion des ouvrages souterrains (rubrique 3^o de l'annexe IV). Il en est de même en matière d'enquête publique, dont le champ d'application est calé sur celui des études d'impact (modification de la rubrique 29^o de l'annexe au décret du 23 avril 1985) ;
- défrichements : un double changement intervient en matière d'études d'impact de défrichements. D'une part, la distinction entre défrichement à usage d'urbanisation ou d'industrialisation et défrichements à usage agricole disparaît et, d'autre part, un seuil de déclenchement de l'étude d'impact est fixé. Désormais tous les défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares sont assujettis à l'étude d'impact. Les critères d'assujettissement à l'étude d'impact et à l'enquête publique sont ainsi harmonisés. Au-dessous de 25 hectares, la notice est systématiquement exigée (modification des rubriques 15^o de l'annexe I, 13^o de l'annexe III et 6^o de l'annexe IV) ;
- travaux et ouvrages de défense contre la mer : dans ce domaine, le décret de 1993 procède à une substitution de seuil,

un seuil de superficie remplaçant le seuil financier qui prévalait jusque-là. L'étude d'impact est désormais exigée lorsque l'emprise totale des travaux est supérieure à 2 000 mètres carrés, comme c'était déjà le cas en matière d'enquêtes publiques. Les travaux et ouvrages d'une emprise inférieure à 2 000 mètres carrés font l'objet d'une notice (création de nouvelles rubriques 22^o à l'annexe I, 22^o à l'annexe III et 12^o à l'annexe IV pour la notice) ;

- constructions et lotissements dans les communes sans POS : par souci d'harmonisation avec le champ d'application des enquêtes publiques, le seuil de déclenchement des études d'impact pour les constructions soumises au permis de construire dans les communes non dotées d'un POS ayant fait l'objet d'une enquête publique est relevé de 3 000 à 5 000 mètres carrés de superficie hors œuvre nette (modification des rubriques 2^o de l'annexe II et 9^o de l'annexe III). Il en est de même en matière de lotissements (modification des rubriques 6^o de l'annexe II et 11^o de l'annexe III) ;
- barrages hydroélectriques : pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance est supérieure à 500 kW, la référence aux travaux d'installation a été remplacée par une référence aux autorisations, de façon à pouvoir exiger une étude d'impact lors des renouvellements d'autorisation qui modifient la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages (modification de la rubrique 3^o de l'annexe III). Le changement de critère s'applique également à la notice, exigible pour les ouvrages dont la puissance est inférieure ou égale à 500 kW (modification de la rubrique 4^o de l'annexe IV) ;
- remboursements : pour les opérations de remboursement rural, il est précisé que l'étude d'impact devra porter également sur les travaux connexes (modification de la rubrique 1^o de l'annexe III).

1.2.4. Modification du champ d'application des notices d'impact.

Un certain nombre de modifications, d'ajustements ou d'ajouts ont été apportés à l'annexe IV du décret du 12 octobre 1977. Ces changements relèvent de trois logiques distinctes :

- la simple répercussion du relèvement du seuil financier : la référence aux 6 millions de francs est alors remplacée par la référence à 12 millions (rubrique 1^o de l'annexe IV pour les travaux réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime) ;
- la répercussion des changements de critères intervenus dans le champ d'application des études d'impact : c'est le cas pour les lignes électriques, les ouvrages de production d'énergie hydraulique, les travaux de défrichements (modification des rubriques 3^o, 4^o et 6^o de l'annexe IV, cf. *supra*) ;
- la nécessité de faire réaliser des notices pour certaines catégories d'opérations en dessous des seuils de dispense d'étude d'impact ; c'est le cas pour les travaux d'hydraulique agricole et pour les travaux et ouvrages de défense contre la mer (création des rubriques 11^o et 12^o de l'annexe IV).

2. Contenu du dossier remis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

2.1. Rappel des principes

2.1.1. L'étude d'impact se fait sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

L'étude d'impact est faite par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage : celui-ci est responsable de son contenu, sans être pour autant tenu de la faire lui-même. Compte tenu de la technicité de la matière, il est même recommandé de faire appel à des spécialistes pour tout ou partie de l'étude.

2.1.2. L'étude d'impact contribue à la conception du projet.

L'étude d'impact ne doit pas être une justification *a posteriori* du projet présenté. Elle doit démarrer dès le début de l'élaboration du projet et contribuer à le faire évoluer vers un projet de moindre impact. L'étude d'impact n'est pas une formalité administrative mais un instrument destiné à améliorer la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement.

2.1.3. L'étude d'impact contribue à l'information de l'autorité compétente et à celle du public.

À cet effet, l'étude d'impact doit être complète, précise et sérieuse : peu à peu les tribunaux administratifs et le Conseil

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

d'État ont dégagé ces critères permettant d'apprécier le contenu de l'étude d'impact.

A la lumière de quinze ans d'expérience, rappelons le sens des différents volets de l'étude d'impact :

- « ... une analyse de l'état initial du site et de son environnement... » :
- l'analyse de l'état initial doit présenter et justifier le choix de l'aire ou des aires d'études retenues aux fins de cerner tous les effets significatifs du projet sur les milieux naturel et humain et de permettre l'examen d'alternatives suffisamment contrastées. Elle doit s'appuyer sur des investigations de terrain et des mesures sur le site, et ne pas se fonder uniquement sur des données documentaires et bibliographiques. Cet état ne doit pas consister seulement à présenter toutes les données disponibles, il doit les hiérarchiser, mettre l'accent sur leur dynamique, et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables aux travaux envisagés. On peut dès cette étape déterminer quels éléments du milieu pourraient faire l'objet d'un suivi ultérieur ;
- « ... une analyse des effets sur l'environnement... » :
- la démarche consiste ici à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. Cette prévision des impacts doit rester la plus factuelle possible. Cette détermination initiale doit être complétée par une appréciation de l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux concernés comme de l'irréversibilité de leurs effets et de l'existence de moyens propres à en limiter les conséquences. Les impacts cumulatifs doivent faire l'objet d'une attention particulière ;
- « ... les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu » :
- dans la plupart des cas, compte tenu des problèmes identifiés et des objectifs poursuivis, le maître d'ouvrage pourra mettre en évidence plusieurs options ou partis de réalisation et d'exploitation de son projet. Selon les cas, ces options concerneront différentes possibilités d'implantation du projet, des tracés alternatifs, le recours à des processus différents, etc. L'analyse de l'état initial et celle des effets du projet devront être conduites pour chacun des partis envisagés. Par itérations successives, le maître d'ouvrage sera ainsi amené à retenir la solution offrant le meilleur compromis entre les différentes contraintes (environnementales, techniques, économiques...);
- « ... Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes » :

Cette rubrique est essentielle pour permettre à l'autorité compétente de prendre une décision. Pour que ce volet soit complet, le maître d'ouvrage doit indiquer la nature et l'ampleur des atteintes à l'environnement qui subsisteront malgré les précautions prises et, s'il y a lieu, les mesures visant à les compenser. L'étude d'impact doit décrire de manière précise l'ensemble des mesures (mesures pour supprimer ou réduire les impacts réductibles, mesures pour compenser les impacts impossibles à supprimer) et en donner une estimation chiffrée.

Je vous demande de veiller à ce que, lorsque la réglementation en vigueur le permet, les actions d'accompagnement du projet prévues dans l'étude d'impact au titre des mesures de suppression, de réduction et de compensation, soient reprises dans la décision d'approbation ou d'autorisation de l'ouvrage et de faire contrôler, par vos services, le respect des engagements pris. Il vous appartient également, lorsque cela s'avère nécessaire, de prévoir un suivi de la réalisation ou du fonctionnement de l'ouvrage.

2.2. Innovations

Le décret du 25 février 1993 apporte des précisions et des compléments importants au décret du 12 octobre 1977 en ce qui concerne les obligations qui incombent au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage pour la réalisation de son étude d'impact.

2.1.2. Nom de l'auteur.

L'étude d'impact doit être rigoureuse. Mais souvent elle ne peut présenter l'ensemble des analyses qui ont été faites ni constituer une démonstration complète. Aussi, pour engager les

auteurs de l'étude sur les conclusions qu'ils proposent, l'article 1^{er} modifié du décret de 1977 prévoit que « la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final ». Doivent donc figurer sur ce document le nom des participants aux études préparatoires qui ont servi de support au document final, celui des éventuels consultants ou experts auxquels il aura été fait appel et celui des rédacteurs du document final. Cette disposition peut largement contribuer à renforcer la crédibilité du document final aux yeux du public et à assurer la transparence de la décision. Je vous demande de veiller à ce qu'elle soit respectée.

2.2.2. Approfondissement de l'analyse des incidences du projet.

Aux mentions qui figuraient déjà dans le décret de 1977, le décret du 25 février 1993 ajoute, en ce qui concerne le champ de l'étude, les effets sur « ... le sol, l'eau, l'air, le ciment... la protection des biens et du patrimoine culturel... la sécurité... », et il précise en outre qu'il s'agit des « ... effets directs et indirects, temporaires et permanents... ». Ces notions ne définissent pas, à proprement parler, des exigences nouvelles, elles constituent plutôt une explicitation dont l'énoncé doit conduire les auteurs de l'étude d'impact à traiter de manière exhaustive la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts d'un projet. Ces énoncés nouveaux méritent quelques éclaircissements :

- effets directs et indirects : l'étude d'impact ne doit pas se limiter aux seuls effets directement attribuables aux travaux et aménagements projetés. Elle doit aussi tenir compte des effets indirects, notamment ceux qui résultent d'autres interventions destinées à prolonger ou corriger les conséquences directement imputables à la réalisation des travaux. Ces effets indirects sont généralement différés dans le temps et dans l'espace.

Un des exemples les plus courants est celui des impacts payagers et écologiques liés au réaménagement agricole et rural des territoires traversés par une infrastructure linéaire et notamment provoqués par les travaux connexes qui accompagnent le remembrement. Il ne s'agit pas, à ce stade, de détailler les impacts du remembrement avec le même degré de précision que dans la procédure de remembrement proprement dite, mais d'indiquer, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, les enjeux écologiques et les risques potentiels liés à un remembrement et à des travaux connexes dans les territoires concernés.

De la même manière, l'étude d'impact d'une zone d'aménagement - d'habitation, de loisirs ou d'activités - doit traiter des problèmes d'accès et des incidences sur le plan de circulation du quartier ou de la ville. De même, il n'est pas possible d'étudier les impacts d'un tunnel routier sans évaluer notamment le trafic induit et ses conséquences sur la tranquillité des habitants et sur la préservation des espèces.

Dans un autre domaine, les travaux d'aménagement hydraulique n'ont pas seulement des conséquences directes sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, ils sont susceptibles d'avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les activités agricoles, pastorales ou aquacoles. Pour ce qui est des travaux en zones humides, ces effets doivent être étudiés avec un soin particulier.

Je vous rappelle que les impacts liés à l'extraction et au transport des matériaux nécessaires à la construction des ouvrages doivent être traités dans l'étude d'impact de l'aménagement principal, au même titre que ceux qui sont liés notamment au traitement et au stockage des déchets, au dépôt de matériaux résiduels (déblais, boues...).

- effets temporaires et permanents : l'étude distinguera les impacts selon leur durée. Elle traitera aussi bien les impacts temporaires, liés à la phase de réalisation des travaux, - nuisances de chantier, notamment circulation de camions, bruit, poussière, vibrations, odeurs, atteintes au milieu aquatique que les impacts plus durables mais dont les effets s'atténuent progressivement jusqu'à disparaître ainsi que les impacts permanents que le projet doit s'efforcer d'éliminer, de réduire ou, à défaut, de compenser ;
- effets sur le sol, l'eau, l'air, le climat : les impacts des projets sur le sol, l'eau, l'air et le climat ont toujours été traités dans les études d'impact dont ils constituent même parfois la partie principale. La précision apportée par le décret du 25 février 1993 devrait toutefois conduire les auteurs des études à systématiser leur analyse et à individualiser leur présentation dans le document final ;

- effets sur les biens et sur le patrimoine culturel : pour l'appréciation des impacts, l'environnement ne doit pas être pris dans un sens restrictif, limité à ses seules composantes naturelles. Il est nécessaire d'analyser les incidences du projet sur les propriétés ou immeubles susceptibles d'être affectés. Parmi ces derniers, le patrimoine historique et culturel, notamment archéologique, qu'il fasse ou non l'objet d'une protection réglementaire, devra être l'objet d'une attention particulière, comme les autres éléments d'intérêt paysager des territoires concernés ;
- effets sur la sécurité : l'étude d'impact devra comporter une analyse des risques d'accidents susceptibles d'affecter la sécurité des riverains ou des usagers des équipements réalisés. Cela s'entend à la fois des risques que le projet présente pour la population riveraine et de ceux que présente, pour le projet, l'existence d'installations dangereuses à ses abords. L'étude présentera donc la nature et l'étendue des conséquences que peut avoir un accident éventuel et présentera les mesures propres à en réduire la probabilité ou les effets. Dans le domaine particulier des installations classées, dont les études d'impact, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, doivent satisfaire à la fois aux exigences du décret général du 12 octobre 1977 modifié et à celles du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, les effets sur la sécurité seront traités dans l'étude de danger qui doit obligatoirement figurer dans les dossiers de demandes d'autorisation.

2.2.3. Méthodes de prévision utilisées et difficultés rencontrées.

Une cinquième partie a été ajoutée au canevas de l'étude d'impact. Elle consiste en « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ». Cette partie de l'étude, qui doit notamment contribuer à éclairer le public, les services instructeurs et le décideur sur la démarche adoptée, comporte deux sous-parties :

- « ... l'analyse des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement... » : cette rubrique doit servir à valider les résultats ou les conclusions présentés dans le corps de l'étude. Il existe différentes familles de méthodes pour analyser et évaluer les incidences d'un projet sur l'environnement. Chacune présente des avantages et des inconvénients. Aussi, le choix de la méthode adaptée aux problèmes rencontrés doit-il être explicite, et les risques d'erreur et les facteurs d'incertitude doivent-ils être précisés : il s'agira par conséquent d'indiquer succinctement quelle a été la méthode retenue pour évaluer tout ou partie des effets du projet, pour chacune des solutions envisagées. Il conviendra, par exemple, de préciser si, pour conduire telle partie de l'étude, on a eu recours à une méthode courante ou à une démarche particulière (enquêtes, comptage, mesures sur le terrain, etc.). Dans ce dernier cas, une explication détaillée du processus sera présentée. Lorsqu'un modèle est utilisé (dans le domaine hydraulique ou acoustique, par exemple), ses paramètres seront justifiés en fonction du contexte particulier de l'étude.

Une explication sera également nécessaire chaque fois que l'utilisation de méthodes d'agrégation partielle ou totale des impacts sera faite pour déterminer le caractère « globalement acceptable » du projet :

- « ... les difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour établir cette évaluation... » : cette sous-partie, complémentaire de la précédente, mentionnera les difficultés qui auront pu apparaître, notamment lors de la collecte des informations, lors de leur analyse ou de leur traitement, ou lors de l'établissement du diagnostic d'ensemble (lacunes dans les connaissances scientifiques ou techniques, situation particulière, absence de modèle de référence...).

2.2.4. Résumé non technique.

Conformément aux exigences de la directive communautaire, l'étude d'impact doit être accompagnée d'un résumé non technique destiné à faciliter sa compréhension par le public. Pour remplir cet objectif, le résumé devra être facilement identifiable et reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels ainsi

que les conclusions de chacune des parties de l'étude. Il devra être de conception simple, d'une écriture concise et compréhensible par le public.

3. Appréciation des impacts d'un programme de travaux

3.1. Principe

Il arrive souvent que la réalisation d'un projet d'aménagement soit fractionné (cf. *supra* 1.1.3.). Le décret de 1977 avait prévu cette hypothèse mais il n'en avait tiré les conséquences que par rapport au calcul du coût des travaux qui peut servir de critère d'assujettissement à l'étude d'impact. Pour ces programmes de travaux, le principal défaut de la procédure de 1977 était de limiter l'étude d'impact à la fraction de l'opération pour laquelle il est demandé une déclaration d'utilité publique ou une autorisation de travaux et d'engager ainsi un processus irréversible au vu d'une étude partielle qui ne rend pas compte des impacts de l'ensemble.

Pour remédier à cet inconvénient majeur, l'article 2 du décret de 1977 a été complété et prévoit deux cas distincts.

3.2. Programme de travaux réalisés de façon simultanée

« Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. »

Il s'agit, de façon générale, d'opérations ayant entre elles un lien fonctionnel et qui sont réalisées de façon simultanée. Le fractionnement dans l'espace d'un programme de travaux peut concerner des territoires continus (parc de stationnement et voiries, urbanisation nouvelle et voiries, golf et opération immobilière connexe), voire discontinus plus ou moins étendus (dragage dans un port et de dépôt des matériaux prélevés, par exemple). Il sera ainsi souvent nécessaire d'évaluer, en dehors de l'emprise des travaux, les incidences d'autres interventions, qu'elles soient ou non réalisées par les mêmes maîtres d'ouvrage. Le cahier des charges de l'étude d'impact devra être défini par rapport à l'ensemble des actions qui concourent à la réalisation de l'ouvrage et sur la totalité du territoire concerné.

Dans un certain nombre de cas, les travaux ou aménagements regroupés dans le programme relèvent individuellement de procédures d'autorisation assorties d'une étude d'impact. Dans cette hypothèse, l'étude d'impact requise est l'étude d'impact globale du programme. Dans d'autres cas, cette disposition conduira les aménageurs à étudier, au titre du programme général, les incidences de travaux qui, pris individuellement, en seraient dispensés. Dans tous les cas, l'étude d'impact devra apprécier les impacts cumulatifs résultant de la réalisation de l'ensemble du programme.

3.3. Programme de travaux échelonnés dans le temps

3.3.1. Nature de l'obligation.

« Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Le fractionnement dans le temps de la réalisation d'un programme de travaux concerne, en général, des travaux de même nature, qui, notamment pour des raisons de financement, sont réalisés sur une période plus ou moins longue. Les illustrations les plus courantes en sont les travaux d'infrastructure et les travaux d'aménagement de cours d'eau, mais aussi certains travaux d'aménagement urbain ou des équipements touristiques ou de loisirs.

3.3.2. Objectif.

A travers cette exigence nouvelle, il s'agit donc, pour le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, de fournir, à chaque étape de l'opération, outre l'étude d'impact complète liée à la phase des travaux pour laquelle est demandée une déclaration d'utilité publique ou une autorisation de travaux, une appréciation des impacts de l'ensemble de l'opération.

Il s'agit, d'une part, de permettre à tous les acteurs impliqués - aménageurs, services instructeurs, décideurs et public concerné - d'avoir une vision globale des grandes lignes d'un projet d'aménagement et de ses enjeux environnementaux, d'autre part, de leur apporter les résultats des analyses effectuées lors de l'étude des phases antérieures.

La présentation de l'appréciation des impacts d'un programme de travaux suppose, bien entendu, que le programme soit connu et que le projet soumis à enquête publique soit replacé dans son contexte global. L'appréciation des impacts devra donc être accompagnée d'une présentation générale du

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

programme des travaux, de ses objectifs, de son phasage, et, s'il y a lieu, d'un rappel des étapes antérieures, des problèmes rencontrés et du degré d'avancement de leur réalisation.

3.3.3. Contenu de l'appréciation des impacts.

La principale différence entre l'appréciation des impacts et l'étude d'impact réside dans le fait que, dans le premier cas, le détail des caractéristiques du projet n'est pas parfaitement connu pour les phases ultérieures. Ainsi, l'évaluation environnementale du programme sera plus générale, elle s'intéressera aux enjeux communs à l'ensemble des phases mais ne définira pas de mesures précises qui privilégieraient une solution plutôt qu'une autre.

La démarche de l'appréciation des impacts d'un programme comporte les étapes suivantes :

- analyse de l'état initial du territoire concerné par le programme : cet état initial sera effectué à une échelle géographique telle que certaines des composantes de l'environnement pourront être analysées de façon exhaustive (géologie, hydrologie, occupation du territoire...) mais que les autres ne pourront faire l'objet, à ce niveau, que d'un premier dégrossissage. Les études fines ne seront réalisées que dans le cadre de l'étude de chacun des projets. Cette rubrique ne doit pas constituer une description indépendante de la nature des travaux envisagés, elle ne doit développer que les composantes pertinentes dans chacun des cas ;
- analyse des effets du programme sur l'environnement : l'analyse des incidences du programme sur l'environnement sera présentée selon les différentes familles d'impacts liées à l'aménagement. Les atteintes potentielles de chacune des options seront clairement explicitées et la vulnérabilité du territoire de chacune de ces options sera précisée ;
- raison du choix du programme : cette rubrique présentera les principaux résultats des études de faisabilité ayant conduit à l'adoption du programme, en particulier des études ayant permis de choisir, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, entre différents partis ;
- définition des contraintes, des enjeux et des principes d'intégration des ouvrages dans l'environnement : cette rubrique constitue la synthèse des étapes précédentes et elle doit définir un cahier des charges pour les études et le suivi des étapes ultérieures du programme. Elle identifie à grands traits les zones qui devront être strictement évitées et celles qui imposeront des contraintes techniques ou des mesures d'accompagnement. Il ne s'agit donc pas, à ce stade, de déterminer le tracé ou la localisation précise de l'aménagement ni les caractéristiques techniques des ouvrages des étapes ultérieures ;
- rappel des impacts prévus ou constatés à l'occasion des études ou de la réalisation des phases antérieures : la cohérence d'un programme implique que chacune des phases de sa réalisation tienne compte des enseignements des phases antérieures pour ajuster les décisions nouvelles en fonction des premiers constats. Les études menées et les décisions prises à l'occasion des phases antérieures permettent de mettre en évidence les impacts cumulés des phases successives et de définir la capacité de charge du site ou les seuils de tolérance des milieux traversés.

4. Procédure

4.1. Rappel des principes

4.1.1. Insertion de l'étude d'impact dans les procédures réglementaires.

Le principe, inscrit dans le décret du 12 octobre 1977, selon lequel l'étude d'impact s'insère dans les procédures réglementaires, commande le niveau du contrôle administratif de l'étude d'impact. C'est, dans chaque cas d'espèce, le ou les services compétents pour instruire le dossier du projet qui assurent le contrôle de l'étude d'impact. Je vous rappelle, à cet égard, que les services instructeurs des projets en cause ne doivent pas se contenter d'un contrôle purement formel qui se limiterait à vérifier l'existence matérielle des différentes parties de l'étude. Leur contrôle doit également porter sur le fond, sur la suffisance quantitative et qualitative de l'étude, sur l'exactitude des données, sur l'adéquation des analyses et des conclusions. Si le

dossier s'avère incomplet, imprécis ou erroné, le service instructeur doit demander au pétitionnaire de le reprendre.

4.1.2. Responsabilité de l'État en cas d'annulation de la décision.

Les textes prévoient très clairement que l'étude d'impact se fait sous la responsabilité du maître de l'ouvrage : il lui revient de veiller à la conformité du document qu'il présente à l'appui de sa demande d'autorisation car les insuffisances éventuelles de l'étude engagent sa responsabilité. Mais, à l'occasion d'un contentieux en responsabilité intenté par un pétitionnaire contre l'administration, le Conseil d'État a reconnu que l'État avait engagé sa responsabilité pour avoir délivré irrégulièrement une autorisation au vu d'une notice d'impact insuffisante. Dans le cas d'espèce, et sur la base d'une responsabilité partagée, le Conseil d'État a mis à la charge de l'État le quart de la réparation du préjudice allégué par le demandeur (C.E. 31 mars 1989, Mme Coutras). Ce raisonnement s'applique *a fortiori* aux études d'impact et peut être tenu quelle que soit l'autorité compétente, État ou collectivités locales. L'absence ou l'insuffisance du contrôle des études d'impact par les services instructeurs, que ce soient ceux de l'État ou des collectivités locales, peuvent donc être sanctionnées financièrement.

4.1.3. Place de l'étude d'impact en l'absence de procédure réglementaire.

Certains aménagements ou travaux entrepris par une collectivité publique peuvent être assujettis à l'étude d'impact ou à la notice en dehors de toute procédure réglementaire : c'est notamment le cas des travaux d'infrastructure entrepris sans procédure d'expropriation. Il n'y a alors ni déclaration d'utilité publique ni autorisation de travaux. Les textes relatifs aux études d'impact et aux enquêtes publiques n'en demeurent pas moins applicables et doivent être strictement respectés, que ces travaux soient entrepris par l'État ou une collectivité locale. Vous veillerez donc à ce que les enquêtes publiques, prévues par la loi du 12 juillet 1983, soient régulièrement organisées chaque fois qu'elles sont obligatoires, et que les dossiers comportent bien l'étude d'impact ou la notice lorsque celle-ci est exigible. Le démarrage des travaux ne peut pas, bien entendu, avoir lieu avant la remise du rapport par le commissaire-enquêteur.

À cet égard, je vous rappelle que le non-respect de ces procédures, y compris en l'absence de décision formalisée, peut être sanctionné par le juge par une suspension des travaux.

4.1.4. Publicité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est en général mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il arrive néanmoins que l'aménagement assujéti à l'étude d'impact ne fasse pas l'objet d'une enquête publique, puisque les champs d'application des études d'impact et des enquêtes publiques ne se recouvrent pas exactement. Dans cette hypothèse, et suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 12 octobre 1977, non modifié sur ce point, la publicité de l'étude d'impact doit être assurée avant le commencement de la réalisation des travaux. Je vous demande de veiller au respect de ce principe de publicité préalable au démarrage des travaux. Je vous demande également de répondre avec toute la diligence requise aux demandes de consultation de l'étude d'impact qui pourraient vous être adressées par le public lorsque la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage est de votre compétence. Indépendamment des dispositions prévues dans le décret du 12 octobre 1977, la consultation des études d'impact et des notices par le public est par ailleurs une application stricte du principe de libre accès aux documents administratifs inscrit dans la loi du 17 juillet 1978.

4.2. Changements intervenus

4.2.1. Pluralité de décisions.

L'article 8 du décret du 12 octobre 1977, qui prévoit le principe de l'insertion de l'étude d'impact dans les procédures réglementaires, est complété par un second alinéa qui dispose : « Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujéti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. »

Il arrive assez fréquemment qu'une seule et même opération fasse l'objet de plusieurs décisions successives : il s'agit généralement d'une déclaration d'utilité publique suivie d'une autorisation de travaux, par exemple, une déclaration d'utilité

publique établissant des servitudes pour le passage d'une ligne électrique suivie d'un permis de construire pour l'installation des pylônes, ou encore une déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'emprises suivie d'un permis de construire pour un équipement public de type station d'épuration ou équipement socioculturel ou de loisirs, ou suivie d'une autorisation d'installation et travaux divers pour une base de loisirs. Il est alors indispensable que les services qui instruisent ces demandes et qui ne sont pas nécessairement les mêmes tout au long de la procédure (pour les lignes électriques sont successivement saisis les services de la D.R.I.R.E. pour l'établissement des servitudes et les services de la D.D.E. pour l'instruction du permis de construire) disposent à toutes les étapes d'un dossier complet comportant l'étude d'impact ou la notice.

Vous veillerez donc à ce que, pour les opérations qui ne sont pas dispensées d'étude d'impact, tous les dossiers de demande instruits par vos services soient régulièrement constitués.

4.2.2. Informations des États membres de la C.E.E. affectés par le projet.

Reprenant sur ce point les exigences de la directive communautaire du 27 juin 1985 sur les études d'impact, le décret du 25 février 1993 ajoute à l'article 5 du décret du 12 octobre 1977 une disposition concernant l'information des États membres de la C.E.E. susceptibles d'être affectés par le projet. Ce processus d'information transfrontalière trouve déjà à s'appliquer dans le cadre de la directive dite : « Seveso » n° 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Il est désormais généralisé à tous les projets assujettis à l'étude d'impact lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre de la Communauté économique européenne. C'est alors l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique qui prend l'initiative, lorsque la demande d'autorisation lui est présentée et lorsque le projet lui semble susceptible d'avoir des incidences notables sur un ou plusieurs autres États membres de la C.E.E. frontaliers ou non (les Pays-Bas peuvent être affectés par des travaux qui ont des impacts sur le Rhin), de transmettre le dossier au ministre des affaires étrangères, pour communication aux autorités de l'État ou des États concernés.

Vous veillerez à ce que le dossier transmis au ministre des affaires étrangères soit accompagné d'une fiche ou note de transmission indiquant l'objet de la transmission, l'État membre auquel le dossier est destiné et les délais prévisibles de la procédure. Ces renseignements doivent en effet être communiqués par le ministre des affaires étrangères à l'État concerné.

Il vous appartiendra, par ailleurs, d'apprécier au cas par cas s'il est opportun de procéder simultanément à un envoi direct du dossier à vos homologues des États membres concernés, comme vous le faites déjà pour certaines installations classées au titre de la directive « Seveso ».

4.2.3. Organisation de la procédure de saisine de l'étude d'impact.

La loi du 10 juillet 1976 prévoit que le ministre chargé de l'environnement peut « se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ». Mais faute d'un encadrement réglementaire dans le décret de 1977, la procédure de saisine ministérielle n'a pas fonctionné dans des conditions satisfaisantes : on a pu, à juste titre, lui reprocher de bloquer des dossiers ou au contraire de précipiter des décisions prises sur des bases fragiles. Le décret du 25 février 1993 remédie à cette situation en complétant par des dispositions précises l'article 7 du décret du 12 octobre 1977.

La saisine peut être faite d'office à l'initiative du ministre ou elle peut lui être demandée par un tiers – association, simple particulier, administration ou décideur –, mais le ministre n'est pas tenu de donner suite à la demande : il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation total. Ce pouvoir d'évocation est centralisé, il appartient au seul ministre. Les préfets ne peuvent donc pas le mettre en œuvre.

En principe, la saisine ne peut porter sur n'importe quel projet soumis à l'étude d'impact, à n'importe quelle étape d'avancement du projet. Il est bien entendu hors de question de systématiser cette pratique, qui doit être réservée à des projets suscitant des difficultés particulières. Si des enjeux déterminants n'ont pas été correctement mis en lumière par l'étude d'impact, il est alors opportun que celle-ci soit expertisée par les services du ministère de l'environnement. En revanche, il va de soi que les projets qui donnent lieu à un avis formalisé du ministre de l'environnement dans le cadre d'une autre procédure consulta-

tive, notamment la procédure de l'instruction mixte organisée à l'échelon central, ne feront pas l'objet d'une procédure de saisine. Il est particulièrement souhaitable que l'avis du ministre de l'environnement intervienne le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant l'enquête publique.

Lorsque le ministre décide de se saisir d'une étude d'impact, « ... il demande communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. À réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement... ». Dans la plupart des cas, l'autorité compétente est le représentant de l'État dans le département. Pour les catégories d'aménagements ou d'ouvrages dont les décisions sont décentralisées – notamment des autorisations d'occupation du sol ou des aménagements routiers –, les dossiers seront également transmis par vos soins. Dans tous les cas, vous veillerez à ce que les délais de transmission soient strictement respectés.

L'article 7 du décret de 1977 modifié prévoit que le ministre de l'environnement dispose désormais de trente jours, à compter de la réception du dossier, pour donner son avis sur l'étude d'impact. Pour éviter des contestations sur le point de départ du délai de trente jours, je vous demande de me transmettre les dossiers, par lettre recommandée, avec avis de réception postal. La date de réception du dossier sera ainsi certaine.

Aux termes de l'article 7 modifié, la saisine de l'étude d'impact pour le ministre de l'environnement a désormais des conséquences sur la procédure d'instruction du dossier. À partir de la réception de la demande de transmission du dossier et jusqu'à l'expiration du délai de trente jours imparti au ministre de l'environnement pour donner son avis, l'autorité compétente ne pourra « ni ouvrir l'enquête publique, lorsque celle-ci n'est pas encore intervenue, ni prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté... ».

La mise en œuvre de cette procédure de consultation du ministre de l'environnement nécessitera, dans certains cas, que les délais de la procédure d'instruction applicable à l'opération soient prolongés. Le décret de 1977 modifié prévoit que les délais d'instruction peuvent être prolongés d'une durée maximale de deux mois, sauf lorsque ces délais ont été prévus par des textes de portée législative : les délais d'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique, prévus par les dispositions législatives du code de l'expropriation, ne pourront donc pas être prolongés. Pour les autres procédures, vous prendrez toutes dispositions pour que, en fonction de l'état d'avancement de la procédure, au moment de la saisine, la date de clôture de l'instruction soit différée d'autant.

5. Entrée en vigueur des dispositions nouvelles

5.1. Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du décret du 25 février 1993 sont entrées en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de sa publication, soit le 1^{er} mai 1993.

5.2. Conditions d'entrée en vigueur

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- pour les catégories d'opérations qui ne sont pas assujetties à une enquête publique (quelques rares hypothèses de non-concordance des champs d'application des enquêtes publiques et des études d'impact), et pour les catégories d'opérations que le décret du 25 février 1993 assujettit désormais à l'enquête publique (notamment les installations et travaux divers qui font l'objet d'une nouvelle rubrique 37° dans l'annexe du décret du 23 avril 1985), les dispositions du décret s'appliquent à la date de dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation. Pour les projets répondant à ces conditions, tout dossier, déposé en vue d'une demande d'autorisation ou d'approbation depuis le 1^{er} mai 1993, doit être conforme aux exigences du décret du 12 octobre 1977 modifié.
- pour les catégories d'opérations qui étaient assujetties à une enquête publique avant la parution du décret du 25 février 1993, soit la grande majorité des opérations soumises à une étude d'impact, les dispositions du nouveau décret s'appliquent à partir de la date de la décision prescrivant la mise à l'enquête. En conséquence, depuis le 1^{er} mai, vous devez vous assurer, lorsque vous prenez un arrêté de mise à l'enquête, que le dossier qui est mis à l'enquête publique est bien conforme aux exigences du décret du 12 octobre 1977 modifié.

NOTION DE PROGRAMME ET APPRÉCIATION DES IMPACTS

Note de la Direction des Routes en date du 8 août 1995

*Application de l'article 2 III du décret 93-245 du
25 février 1993 relatif aux études d'impact et de l'article 3 du décret n° 84-817
du 17 juillet 1984 relatif aux grands projets d'infrastructures*

1. Le programme et les projets dans les textes réglementaires

Dans ce qui suit, le terme « opération » désigne les travaux soumis à enquête (utilité publique ou « Bouchardeau », le terme « programme » un ensemble de travaux liés fonctionnellement à l'opération et dont il faut apprécier l'impact, et le terme « projet », un ensemble de travaux qui fait l'objet de l'évaluation économique et sociale au sens de la LOTI.

1.1 – Programme et études d'impact

La notion de programme est utilisée à deux reprises dans les décrets relatifs aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques :

- l'article 3.C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 dispose : qu'en « cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général » ;
- l'article 2 III du décret n° 93-245 du 25 février 1993, modifiant le décret susvisé, dispose : « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

Les deux notions « programme général » et « ensemble du programme » doivent bien entendu désigner le même objet.

Si le programme dépasse un seuil aujourd'hui fixé à 12 MF, il faut produire lors de l'enquête publique l'étude d'impact de l'opération. Cette étude doit comporter dans un chapitre particulier l'appréciation des impacts du programme.

1.2 – Effets indirects

Il convient de bien distinguer les notions d'effets indirects et de programme.

Le champ géographique des impacts indirects engendrés par l'opération ne coïncide *a priori* pas avec le programme lui-même. Les effets induits par l'opération ne doivent en effet pas amener à inclure dans le programme tout le réseau routier annexe qui supportera le trafic transféré ou induit.

Ces effets doivent donc être analysés comme impacts indirects de l'opération dans un chapitre de l'étude d'impact distinct de celui consacré au programme.

1.3 – Projet et évaluation économique et sociale

Une notion proche du programme est utilisée à l'article 3 du décret n° 84-817 du 17 juillet 1984 relatif à l'évaluation économique et sociale des grands projets d'infrastructures (LOTI) : « lorsqu'un projet est susceptible d'être réalisé par tranches successives, les conditions prévues à l'article 2 s'apprécient au regard de la totalité dudit projet et non de chacune de ses tranches ; l'évaluation prévue à l'article 4 doit être préalable à la réalisation de la première tranche ».

Ce n'est donc que si le projet dépasse un seuil aujourd'hui fixé à 545 MF ou dépasse 25 km d'autoroute ou route express, qu'il faut produire lors de l'enquête publique le dossier d'évaluation économique et sociale.

Les objectifs des décrets du 17 juillet 1984 et du 25 février 1993 sont semblables, même si les termes utilisés ne sont pas rigoureusement identiques. La consistance physique du projet routier au sens du premier se confond donc avec celle du programme au sens du second.

Les périmètres géographiques des études « impact » et « économique et sociale » peuvent toutefois ne pas coïncider dans la mesure où la nature des études est différente. En effet, la prise en compte d'éléments qui paraissent essentiels peuvent amener à

NOTION DE PROGRAMME ET APPRÉCIATION DES IMPACTS

Note de la Direction des Routes en date du 8 août 1995

étendre une zone d'étude pour des raisons spécifiques au problème considéré (unité écologique d'une zone ou infrastructure d'un autre mode par exemple).

2. Principes relatifs à la définition des programmes et des projets

Dans ce qui suit, le terme programme a le même sens que le terme projet.

2.1 – Nécessité d'un affichage clair du programme

Sur la base d'une proposition argumentée du service, la décision ministérielle d'approbation de l'étude préliminaire arrêtera le (ou les) programme(s).

Si tel n'est pas le cas en phase transitoire, la définition figurera dans la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire prise au niveau central ou déconcentré.

Que le programme soit plus vaste ou non que l'opération présentée, il doit impérativement être défini et justifié dans le dossier support de l'enquête publique.

2.2 – Définition du programme

Le contenu du programme doit s'apprécier à partir des dispositions des études préliminaires (ASPI 1^{ère} phase, Schéma de maîtrise d'ouvrage des Dossiers de Voirie d'Agglomération, études préliminaires d'APS autoroutier ou synoptique d'aménagement sur autoroute en service, ...).

Le programme est alors constitué de la totalité des travaux :

- qui sont essentiels à la justification de l'opération soumise à enquête
- et dont la réalisation a été décidée.

En outre, il y a lieu d'inclure dans le programme les travaux déjà réalisés, dès lors que l'opération projetée était effectivement présentée dans leur enquête publique comme essentielle à leur justification. Dans ce cas, l'état initial décrit dans le premier dossier d'enquête publique doit être retenu comme état initial du programme.

2.3 – Opérations interurbaines

Un itinéraire dont les principes d'aménagement et les fonctions ont fait l'objet de décision d'approbation (APSI 1^{ère} phase, études préliminaires d'APS autoroutier ou synoptique d'aménagement sur autoroutes en service, ...), peut dans certains cas être découpé en plusieurs programmes constitués de :

- déviations d'agglomération
- sections dont l'une des extrémités est constituée par un point d'échange important de trafic. Ces points sont déterminés par une étude prévisionnelle des flux de circulation.

Pour une opération ponctuelle non couverte par une des décisions évoquée plus haut, le programme comprendra les autres travaux décidés, proches géographiquement et fonctionnellement essentiels. S'il n'en existe pas, le programme coïncidera avec l'opération à déclarer d'utilité publique.

2.4 – Opérations en milieu urbain

En milieu urbain, la création d'une opération routière peut être considérée selon deux cas de figure :

- soit l'opération se suffit à elle-même et ne tire pas sa justification d'autres travaux. En ce cas, l'opération constitue un programme en soi. Le fait que l'opération interagisse systématiquement avec le réseau existant n'implique pas nécessairement d'appréhender un programme plus vaste ;
- soit l'opération est inscrite en tant que partie intégrante d'un projet routier plus vaste et ne peut justifier sa fonctionnalité que dans la réalisation phasée de ce projet d'ensemble. C'est alors ce projet plus global qui constitue le programme.

Dans le programme, ne devront être retenus que les travaux ayant fait l'objet des décisions suivantes : Schéma de Maîtrise d'Ouvrage de DVA, PIG, Avant-Projet ou APS, études préliminaires ou APS autoroutiers ou synoptique d'aménagement sur autoroutes en service, ...

NOTION DE PROGRAMME ET APPRÉCIATION DES IMPACTS

Note de la Direction des Routes en date du 8 août 1995

3. Contenu du dossier d'enquête**3.1 – Appréciation des impacts du programme**

L'appréciation des impacts du programme est moins fine que l'étude d'impact de l'opération soumise à enquête. Elle s'intéresse aux enjeux communs à l'ensemble du programme mais ne compare pas les impacts respectifs des différentes variantes envisagées. Elle comporte les rubriques suivantes :

- présentation et justification du programme. Cette rubrique présentera sommairement les principaux résultats des études de faisabilité des différents partis d'aménagement étudiés et des prévisions de trafic ;
- analyse de l'état initial du territoire concerné par le programme. Les études fines ne seront réalisées que dans le cadre de l'étude de chacune des opérations. Cette rubrique ne doit pas constituer une description indépendante de la nature des travaux envisagés. Elle ne doit développer que les composantes pertinentes dans chacun des cas. Elle doit faire apparaître les potentialités et vulnérabilités du territoire concerné ;
- appréciation des effets du programme sur l'environnement. Les principaux effets prévisibles, positifs et négatifs, portent, comme pour l'étude d'impact, sur les impacts directs et indirects, temporaires et permanents ;
- définition des principes d'intégration du programme dans l'environnement.

3.2 – L'évaluation économique et sociale

Même lorsque l'évaluation économique et sociale n'est pas nécessaire, il est rappelé que le dossier d'enquête contient en toute hypothèse une justification économique et sociale du projet et donc de son utilité publique.

L'évaluation économique et sociale LOTI proprement dite détaille chacune des rubriques énumérées dans le décret du 17 juillet 1984 précité. Elle doit développer la dimension intermodale.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

Circulaire n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers

NOR : EQU9610047C

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme à : Messieurs les préfets de région, Directions régionales de l'équipement, Centres d'études techniques de l'équipement, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Directions départementales de l'équipement, Messieurs les inspecteurs généraux territoriaux, Messieurs les inspecteurs généraux spécialisés dans le domaine routier, Messieurs les inspecteurs généraux spécialisés dans le domaine des ouvrages d'art, Messieurs les inspecteurs généraux spécialisés dans le domaine de l'urbanisme, Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes, Monsieur le directeur du centre d'études des réseaux, du transport, de l'urbanisme, et des constructions publiques, Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels, Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées.

La préservation et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie constituent l'un des défis majeurs auxquels la collectivité est confrontée, en même temps que s'affirme avec force la nécessité d'une répartition plus harmonieuse des hommes et des activités sur l'ensemble du territoire.

Les projets routiers s'inscrivent en effet dans un projet plus général d'aménagement et de développement équilibré du territoire (cf. Loi d'orientation du 4 février 1995).

Conformément à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et pour concourir aux objectifs de développement durable, les projets routiers doivent ménager le potentiel écologique des milieux dans lesquels ils s'insèrent, et en maintenir les qualités de telle sorte que ce potentiel demeure disponible pour les générations futures.

Si environnement et paysage doivent s'articuler, ils doivent préalablement être dissociés, puisque ce qui ressort du paysage est de l'ordre d'un choix culturel alors que l'environnement est de l'ordre du mesurable, donc d'essence technique ou scientifique.

La prise en compte de l'environnement dans les projets routiers est une démarche continue qui débute dès les études préliminaires et se poursuit, avec un niveau de précision croissant, tout au long du processus de conception et de réalisations.

L'étude d'impact constitue la composante environnementale du dossier d'enquête publique. Elle concrétise, à un instant privilégié de la démarche, l'importance donnée à l'environnement.

La présente circulaire énonce les principes qui doivent présider à la conduite des études d'environnement. Elle s'applique au réseau routier national, concédé et non concédé. Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de projets routiers.

L'instruction technique, jointe en annexe, ainsi qu'une série de guides méthodologiques complètent cette circulaire. Ces documents sont plus particulièrement destinés aux maîtres d'œuvre, chefs de projets et concepteurs routiers.

Si les principaux enjeux environnementaux émergent à l'occasion des grands projets d'aménagement du réseau routier, la prise en compte de l'environnement doit également être présente dans l'activité quotidienne des services, qu'il s'agisse des petits travaux ne faisant pas l'objet d'une étude d'impact, ou qu'il s'agisse d'entretien ou d'exploitation.

De nombreux textes, notamment plusieurs directives communautaires, ont renforcé les exigences de contenu et de forme des études d'environnement. Le concepteur routier doit adopter dès le démarrage des études, une démarche de qualité au sein de laquelle la prise en compte de l'environnement s'avère fondamentale.

Cette démarche conduit à impliquer non seulement les spécialistes du domaine mais aussi les collectivités, administrations et différents partenaires, en concertation avec le public concerné.

Elle impose le souci constant d'appliquer les quatre principes suivants :

1. Qualité des études
2. Objectivité des analyses
3. Ecoute et concertation
4. Transparence des choix

1. Qualité des études

Les études routières s'intègrent dans des études d'aménagement plus globales et traitent les différents aspects (socio-économie, aménagement-urbanisme, environnement, intermodalité, technique routière) de manière cohérente et homogène.

Ainsi, les études prennent nécessairement en compte et apprécient l'interdépendance des aspects environnementaux, techniques, économiques, urbanistiques.

Les études d'environnement, elles-mêmes, font donc l'objet d'une démarche globale. Celle-ci est fondée non seulement sur la recherche exhaustive des différentes contraintes et potentialités, mais aussi sur la mise en œuvre d'une approche systémique. En effet, l'environnement est un ensemble complexe où nombre d'éléments sont imbriqués et interagissent les uns sur les autres. Dans ces conditions, l'approche systémique met en évidence les relations entre les différents éléments, leurs effets réciproques ainsi que les effets de compensation, de synergie et d'antagonisme.

La commande des études, élaborée sous la responsabilité du maître d'ouvrage avant d'être exécutée sous la conduite du maître d'œuvre, doit faire l'objet d'une formulation explicite. L'association à ce niveau amont des autres acteurs du projet ne peut qu'améliorer la qualité de la commande.

Chaque étape de l'élaboration du projet, conclue par une décision ministérielle d'approbation, se traduit par la rédaction d'un cahier des charges des études nécessaires à l'exécution de la phase suivante. Le cahier des charges a pour objet d'assurer une cohérence dans le suivi des études, tout en facilitant le respect des orientations et décisions prises lors des étapes antérieures.

Au sein de la maîtrise d'œuvre, le caractère pluridisciplinaire des équipes de conception (avec la présence de paysagistes, d'architectes, d'urbanistes, d'écologues...) dès la phase amont des études, contribue à une meilleure prise en compte des préoccupations d'environnement.

Des efforts doivent être entrepris pour étendre les compétences en environnement dans les services. Par ailleurs, il est nécessaire de développer des synergies par des collaborations entre différents services déconcentrés de l'État, et avec des partenaires extérieurs, comme par exemple les universités.

2. Objectivité des analyses

L'environnement a pris ces dernières années une acception plus large et parallèlement les méthodologies et les pratiques d'études se sont affinées.

Le décret n° 93-245 du 25 février 1993, modifiant celui du 12 octobre 1977 sur le contenu des études d'impact, a apporté un certain nombre d'innovations :

- il étend la notion d'environnement ;
- dans une exigence de rigueur, il prévoit que soient exposées les méthodes d'études utilisées et que soit mentionnée la dénomination du ou des auteurs ;
- en vue d'une meilleure accessibilité au grand public, il exige la publication d'un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- il insiste sur la notion de programme ; pour favoriser une approche globale, il prévoit que soient appréciés les effets du programme général dans lequel s'inscrit l'opération étudiée.

L'attention des services est attirée sur la nécessité de bien cerner la notion de programme.

L'instruction technique jointe à la présente circulaire, ainsi que les guides méthodologiques qui seront diffusés ultérieurement, précisent et illustrent les conditions d'application du décret du 25 février 1993 sur ce point.

S'il convient de manière générale de hiérarchiser les enjeux et les impacts et de rechercher le meilleur compromis possible, dans certains cas il apparaîtra nécessaire de sélectionner le ou les impacts « critiques » pour lesquels on recherchera un traitement efficace. Cette solution est en effet préférable à une solution « médiane » qui traiterait indistinctement mais imparfaitement tous les impacts.

Cette nécessaire sélectivité à l'égard de certains impacts à prendre particulièrement en compte n'est pas incompatible avec la progressivité des études. En effet, les études doivent toujours s'adapter aux enjeux.

Par ailleurs, les études d'environnement portent autant sur les effets positifs que sur les effets négatifs. Il importe dès le début de la conception de rechercher ce que le projet peut apporter en matière d'environnement ou comment il peut améliorer des situations dégradées.

De même, il ne faudrait pas négliger certains impacts au motif qu'ils seraient difficilement quantifiables, ou peu perceptibles.

Enfin, il faut accorder la même exigence de rigueur aux grands et aux petits projets.

3. Écoute et concertation

Un souci d'écoute et de concertation avec les élus et le public doit être présent en permanence lors des phases de conception et de réalisation des projets.

La participation des différents acteurs (administrations, collectivités locales, organismes socio-professionnels, associations, etc.) est sollicitée dès la conception du projet, en particulier sur les sujets d'environnement.

Les échanges entre les directions d'administration centrale des ministères concernés d'une part, entre leurs services déconcentrés respectifs d'autre part, sont à développer de manière continue en fonction des enjeux. À titre d'exemples, l'élaboration concertée du cahier des charges des études, ou l'organisation de formations communes constituent de bons supports de communication et d'échange.

La concertation autour d'un projet s'appuie sur des procédures formalisées dans divers textes spécifiques. L'instruction technique jointe récapitule ces procédures et rappelle la place réservée aux considérations liées à l'environnement.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit, pour les grandes opérations d'intérêt national, la possibilité d'organiser un débat public sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant la phase de leur élaboration.

Pour les opérations de moindre importance, la concertation n'est pas limitée aux seules exigences réglementaires ; elle peut aller au-delà en fonction de la nature du projet et du type de débat qu'il implique.

Par ailleurs, la communication externe, tournée vers un public non technicien, doit utiliser un langage simple et accessible. Elle ne se réduit pas à la seule exigence du résumé non technique inclus dans l'étude d'impact. Elle implique des méthodes de travail favorisant l'ouverture sur l'extérieur, la participation et l'écoute des divers acteurs.

La politique du « 1% Paysage et développement » (1) offre un cadre tout à fait propice au développement d'un partenariat actif avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, chambres consulaires, associations...). Cette politique maintenant généralisée à tous les axes autoroutiers, a pour objet d'aider les acteurs locaux à concilier le projet routier avec la mise en valeur des paysages et le développement économique et touristique.

4. Transparence des choix

Présentation de la situation de référence

L'argumentation technique qui permet de justifier et d'expliquer le choix d'un projet comprend systématiquement la description de la « situation de référence » dans l'hypothèse où le projet étudié ne se réalise pas, et l'analyse de l'évolution, dans le temps, des différents impacts sur l'environnement.

(1) Pour plus de précision sur les modalités d'application de la politique du « 1% Paysage et développement », se référer à la note circulaire aux préfets du 12 décembre 1995 sur l'extension de cette politique aux autoroutes et grands itinéraires interrégionaux en cours d'aménagement.

Déclaration d'utilité publique

L'exigence de transparence des choix au moment de la déclaration d'utilité publique implique un effort de communication. Dans le cas où l'enquête publique s'est conclue par un avis défavorable de la commission d'enquête, un argumentaire en réponse, justifiant la décision prise, est rendu public au moment de la publication de la déclaration d'utilité publique.

Dossier des engagements de l'État

L'examen détaillé des conclusions de l'instruction mixte, ainsi que la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique et des avis exprimés par la commission d'enquête et éventuellement par le conseil d'État, conduisent généralement à retenir plusieurs modifications et améliorations du projet initial.

Ces modifications complètent les mesures présentées à l'enquête publique. L'ensemble de ces dispositions constitue, pour tous les projets routiers, le dossier des engagements de l'État ; celui-ci doit être diffusé parallèlement à l'acte déclaratif d'utilité publique, dans le but d'assurer une meilleure information des citoyens. Le préfet met ensuite en place un comité de suivi des engagements de l'État associant l'ensemble des partenaires concernés.

Impacts des chantiers

Une évaluation des nuisances dues aux chantiers, doit être établie de manière systématique et détaillée dans le cadre de l'étude d'impact.

Les dispositions de protection de l'environnement et du cadre de vie des riverains en phase travaux sont mentionnées dans le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (S.O.P.A.Q.) établi par les entreprises en concertation avec le maître d'œuvre. Celui-ci formalise ainsi ses exigences particulières lors de la consultation. Il peut alors être demandé aux entreprises de produire un volet environnement spécifique au sein du Plan Assurance Qualité.

Observation et évaluation des effets après la mise en service

Divers textes récents rappelés dans l'instruction technique jointe en annexe, ont préconisé, et parfois imposé, des bilans après la mise en service : bilans financier, de sécurité, socio-économique et environnemental. Cette pratique d'évaluation par l'établissement de bilans doit s'étendre à toutes les opérations autoroutières du réseau national concédé et non concédé.

Ces bilans contribuent à :

- apprécier la validité des choix,
- vérifier le respect des engagements de l'État,
- évaluer les pratiques des concepteurs et réalisateurs,
- améliorer les connaissances scientifiques.

Les moyens consacrés aux bilans doivent être proportionnés aux enjeux mais ne sont pas pour autant sacrifiés aux priorités opérationnelles.

Un guide méthodologique pour l'établissement du bilan environnemental complète cette circulaire.

J'attache une importance particulière à la mise en œuvre des quatre principes énoncés dans cette circulaire qui doit consacrer une volonté d'ouverture, de transparence de l'ensemble des services vis-à-vis de l'extérieur et du public en général.

L'instruction jointe en annexe précise les modalités concrètes d'application de ces principes aux divers stades d'élaboration du projet.

Pour le Ministre et par délégation,
le directeur des Routes

CHRISTIAN LEYRIT

Notes

Conception graphique : Parallèle (01 47 72 15 15)
Impression : SPP
Coordination : Service Communication du CSTB (SETRA)

Crédits photos de couverture :
Pictor International ; Direction des Routes / J.-L. Rigoux (Viaduc du Lignon) ;
SETRA Service Communication

Ce document est propriété de l'Administration ; il ne pourra être utilisé ou reproduit,
même partiellement, sans l'autorisation du SETRA ou du CERTU.
© 1996 SETRA - Dépôt légal août 1996 - ISBN 2-11-05794-5

Page laissée blanche intentionnellement

Ce guide fait partie d'un ensemble de publications destinées à préciser et faciliter l'application du décret du 25 février 1993 sur les études d'impact, ainsi que de la circulaire et de l'instruction du 11 mars 1996 relatives à la prise en compte de l'environnement et du paysage pour ce qui concerne le réseau routier national.

Il traite spécifiquement du contenu et de la forme du Dossier d'Étude d'Impact, tant en milieu urbain que pour les liaisons interurbaines. Outre des recommandations méthodologiques concrètes à l'intention des responsables de projets et des rédacteurs de ces dossiers, il fournit les exemples de rédaction pour les nouvelles rubriques imposées par les textes.



Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
Direction des Routes



Ce document est disponible :

au bureau de vente des publications du SETRA (Réf. B 9662/1)

46, avenue Aristide Briand – BP 100 – 92223 Bagneux cedex – France

Téléphone : 01 46 11 31 53 et 01 46 11 31 55 – Télécopie : 01 46 11 33 55

au bureau de vente du CERTU

9, rue Juliette Récamier – 69456 Lyon cedex – France

Téléphone : 04 72 74 59 59

Prix de vente : 180 F